

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 7063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 11 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — **Rappels au règlement** (p. 2485).
MM. Cazenave, Lebas, le président, Chaban-Delmas, Premier ministre.
2. — **Indemnisation des Français rapatriés.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2486).
MM. Chaban-Delmas, Premier ministre; le président.
M. Mario Bénard, rapporteur de la commission spéciale.
M. Chaban-Delmas, Premier ministre.
Question préalable n° 1 de M. Defferre: MM. Defferre, Sabatier, Marie, président de la commission spéciale; Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances; Cermolacce. — Rejet par scrutin.
Discussion générale: MM. Bayou, Sallenave, Baudis, Ricubon, Arthur Conte, le ministre de l'économie et des finances, Delorme, Bégué, Olivier Giscard d'Estaing, Royer, Aubert, Guillermin, Poudevigne, Volumard, Douzens, Schloesing, Grandsart, Destremau, Alduy.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — **Demande de vote sans débat** (p. 2506).
4. — **Ordre du jour** (p. 2506).

* (2 f.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour un rappel au règlement.

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, mes chers collègues, nous nous étions promis, hier soir, M. Lebas et moi, d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la manière dont nous travaillons.

A quatre heures quarante, ce matin, nous étions encore là, après avoir voté dans la confusion la plus totale, au point que l'un de nos collègues, juriste des plus éminents, a été obligé de demander à un certain moment des explications parce qu'il ne comprenait plus rien. Les moins doués, dont je faisais partie, comprenaient encore moins.

Or, je crois devoir attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, la nuit prochaine, nous allons poursuivre vraisemblablement nos débats jusqu'à cinq heures du matin...

M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre. Mais non !

M. Franck Cazenave. ... pour élaborer une loi très importante dont chacun peut mesurer la portée. Ce n'est pas sérieux : on l'a dit, on doit le répéter. Ceux qui sont demeurés à leur banc la nuit dernière, ne pourront pas le faire encore la nuit prochaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lebas, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Lebas. Monsieur le président, je m'associe entièrement à la protestation de M. Cazenave. Quelqu'un a dit très justement cette nuit que le débat ressemblait à un combat de nègres dans un tunnel bouché aux deux extrémités.

Si nous continuons à travailler dans de telles conditions, nombre d'entre nous ne pourront pas résister à la fatigue. Or il y va du sérieux de nos travaux.

Il est nécessaire et indispensable, monsieur le Premier ministre, que nos travaux soient mieux ordonnés pour plus d'efficacité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je tiens à rassurer M. Cazenave : ce soir, l'Assemblée ne siégera que jusqu'à minuit.

D'autre part, je donne acte à MM. Cazenave et Lebas de leurs déclarations. M. le Premier ministre étant présent au banc du Gouvernement, et celui-ci étant maître de l'ordre du jour, il n'aura pas manqué d'en prendre note.

M. le Premier ministre. J'ai effectivement entendu.

— 2 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n^{os} 1188, 1233).

M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. Ne préféreriez-vous pas, monsieur le Premier ministre, entendre d'abord le rapporteur de la commission spéciale avant de prendre vous-même la parole ?

M. le Premier ministre. Je suis à la disposition de la présidence et de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard, rapporteur de la commission spéciale.

M. Mario Bénéard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, il y a huit ans, les événements que nous savons mettaient fin aux conditions d'existence et aux espoirs de plus d'un million de nos compatriotes d'Algérie.

Ailleurs encore, dans le Maghreb, en Afrique, en Asie, des bouleversements politiques, économiques et sociaux conduisaient des centaines de milliers de Français à quitter les territoires où ils avaient vécu.

Pour tous ce fut un déchirement dont seuls ceux qui ont été victimes de ces circonstances, peuvent mesurer la profondeur et la portée.

Il y a des drames qu'aucun mot ne peut décrire et que rien ne peut faire oublier. A l'égard de ces hommes, de ces femmes et de ces enfants rejetés sur la métropole par les vagues de l'histoire, il était du devoir le plus absolu de tous les Français de manifester leur solidarité totale. L'honneur de la France est d'avoir assumé ce devoir en apportant à nos compatriotes rapatriés l'aide qui était indispensable à leur réinstallation.

Dès ce moment, pourtant, se posait le problème de l'indemnisation, non point celui des créances détenues par les personnes dépossédées sur les Etats spoliateurs, car il est bien évident que ces créances demeurent et demeureront intégralement exigibles tant que la réparation totale du préjudice subi n'aura pas été assurée par les auteurs des dépossessions. Mais il restait à définir les conditions dans lesquelles notre pays pourrait contribuer à pallier la carence des débiteurs étrangers.

C'est ce problème qui est aujourd'hui traité dans le projet de loi soumis à votre approbation.

Le problème de l'indemnisation de nos compatriotes d'outre-mer concerne chacun d'entre nous, c'est-à-dire chaque Français : il le concerne moralement, juridiquement et par conséquent dans les faits, puisqu'il n'est pas de solidarité qui, pour être réelle et agissante, puisse s'exprimer autrement que par une contribution nationale. C'est dire que le texte qui vous est soumis présente une extrême importance.

C'est pourquoi votre commission, dès sa constitution, a eu le souci de s'entourer de tous les avis souhaitables et a tenu notam-

ment à recevoir toutes les associations représentant les personnes intéressées qui ont exprimé le désir d'exposer leurs opinions, leurs observations ou leurs suggestions.

C'est pourquoi également le rapporteur de votre commission regrette que le court délai écoulé depuis la distribution du projet de loi ne lui ait pas permis de vous présenter un rapport plus complet qui aurait présenté une analyse détaillée des dispositions proposées par le Gouvernement, des observations qu'elles pouvaient appeler et notamment des amendements discutés et adoptés par votre commission spéciale.

Le projet de loi est un texte complexe qui appelle un examen particulièrement attentif, car — et j'y insiste — ses diverses dispositions recouvrent un système dont la cohérence est réellement profonde : il importe donc de saisir d'abord l'économie fondamentale du projet avant d'apprécier ses principales dispositions.

L'économie de ce projet repose sur trois considérations, l'une d'ordre juridique, l'autre d'ordre économique, la troisième d'ordre social.

Le projet de loi précise expressément dans son article 62 que l'indemnisation dont pourront bénéficier les Français concernés par ce texte « a le caractère d'une avance sur les créances détenues par les nationaux français à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ». Assurée par le moyen d'une contribution nationale, elle ne remet pas en cause ces créances : l'indemnité n'éteint pas les droits des rapatriés sur celles-ci, elle ne subroge pas l'Etat dans leurs droits.

Cela étant, il est bien évident que les finances publiques de notre pays, et plus généralement son économie, ne sauraient supporter le poids d'une indemnisation allant jusqu'à la reconstitution à l'identique, à moins d'étaler cette opération dans le temps, mais dans des conditions telles que l'indemnisation des derniers bénéficiaires n'aurait plus de signification réelle.

Certes, l'idée a maintes fois été avancée qu'il conviendrait de chercher une solution extra-budgétaire, et diverses méthodes ont été proposées à cet effet.

Mais les études nombreuses et approfondies effectuées à ce propos montrent généralement que de telles méthodes impliqueraient finalement l'émission de bons ou de titres incessibles, non négociables et ne portant point intérêt, sinon ils équivalaient en fait à une création de monnaie.

Quant à l'idée selon laquelle un éventuel investissement des sommes attribuées au titre de l'indemnisation permettrait d'éviter un effet inflationniste, elle se heurte au fait que ces sommes proviendraient nécessairement de fonds prélevés soit sur la consommation nationale — ce qui équivaldrait à une solution fiscale — soit sur l'épargne nationale : mais il s'agirait alors d'un simple transfert de fonds, de toute façon affectés à l'investissement.

Aussi bien le projet soumis à votre approbation a-t-il exclusivement retenu la méthode du financement budgétaire, ce qui implique que le montant de la somme globale consacrée à l'avance sur indemnisation aura été calculé en tenant compte d'une double limite : limite financière annuelle, limite dans le temps. Quant à la somme globale, elle sera évidemment égale au produit de la dotation annuelle par le nombre d'années retenu.

C'est en tenant compte de cette enveloppe globale que pourra ensuite être déterminée de façon précise une méthode de répartition des crédits ainsi définis.

Sur ce point, l'idée fondamentale du projet est que, dès le moment où la contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés ne pourra pas permettre à ceux-ci de bénéficier d'une indemnisation égale à leurs créances sur les Etats spoliateurs, il convient de prévoir une répartition des ressources dégagées, de telle façon que les rapatriés soient indemnisés dans des proportions et des délais tenant principalement compte de leur âge, de leur état physique, de leurs moyens de subsistance ou de leurs besoins familiaux. Autrement dit, il s'agit de donner à l'avance sur indemnisation un caractère fondamentalement social.

Ce caractère social du projet apparaît à l'évidence dans trois des principales dispositions du texte. Les deux premières concernent l'établissement de priorités dans l'instruction des demandes et la définition des critères. La troisième concerne l'institution d'un barème dégressif, d'une « grille », pour le calcul de l'indemnité. Ce barème, précise l'exposé des motifs, permettra d'indemniser totalement les personnes les plus modestes ; près de la moitié des intéressés seront indemnisés à 80 p. 100 au moins et près des deux tiers à plus de 50 p. 100.

On peut estimer que ce barème, tel qu'il nous est présenté, est bien ou mal modulé ; c'est un point sur lequel un débat s'ouvrira très certainement. Mais étant donné la façon dont cette grille est conçue, la répartition des ressources affectées à l'indemnisation revêtira nécessairement un caractère social, puisque l'indemnisation sera proportionnellement d'autant plus importante qu'elle concernera des personnes peu fortunées.

Il convient enfin de souligner que le projet de loi donne un caractère exclusivement personnel — je serais tenté de dire physique — au droit à indemnisation, conséquence logique du caractère social voulu par le texte : cela explique certaines dérogations ou novations importantes sur le plan juridique, notamment en ce qui concerne les personnes morales, à propos desquelles a été défini un système de « transparence » dont l'exposé des motifs décrit clairement le principe.

Votre commission a retenu l'économie générale du projet ainsi résumée.

Elle a toutefois considéré que, sur trois points au moins, les conséquences prévisibles ou éventuelles des dispositions du texte seraient telles que les effets de la loi risquaient de ne point répondre aux espoirs placés en elle tant par ses auteurs que par les rapatriés.

Tout d'abord, votre commission a considéré que la grille donnée à l'article 40, si elle présente l'immense avantage de permettre d'assurer une indemnisation à 100 p. 100 des rapatriés dont la valeur des biens indemnissables n'excède pas 20.000 francs, présente le double défaut d'avoir des coefficients diminuant trop rapidement et calculés sur des tranches trop larges, notamment pour ce qui concerne les tranches inférieures.

Par ailleurs, votre commission a considéré que la restitution, prévue à l'article 41, de diverses prestations antérieurement perçues par les rapatriés risquait d'interdire trop souvent le versement effectif de l'indemnité liquidée en application des dispositions du texte : sans doute ces restitutions sont-elles fondées sur le souci d'empêcher l'inégalité de traitement qui résulterait d'une situation dans laquelle, pour un patrimoine indemnissable d'un égal montant, le total de l'effort consenti par la collectivité en faveur d'un rapatrié pourrait être supérieur à celui consenti en faveur d'un autre.

Mais votre commission s'est d'abord interrogée sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de calculer les restitutions envisagées à l'article 41 au prorata de l'indemnisation ; il lui est toutefois apparu que ce système aurait l'inconvénient de favoriser en fin de compte les plus fortunés. Encore a-t-elle estimé que le versement en toute hypothèse d'au moins une fraction de l'indemnité liquidée était une condition nécessaire pour conserver au projet son caractère social.

Enfin, concernant les dispositions de l'article 44, votre commission a exprimé la crainte que la levée, dès le moment du versement de l'indemnité, du moratoire établi par la loi du 6 novembre 1969, n'aboutisse en fait à susciter d'insurmontables difficultés à des rapatriés dont la collectivité ne saurait oublier que leur activité contribue à l'expansion économique de notre pays.

M. Edouard Charret. Très bien !

M. Mario Bénard, rapporteur. Aussi bien, votre commission a-t-elle envisagé la possibilité de déposer des amendements portant sur ces trois articles évidemment fondamentaux : mais ces amendements eussent été inévitablement irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution ; c'est pourquoi, tout en approuvant l'économie générale du projet, votre commission n'a pas jugé pouvoir voter les articles en cause dans l'état actuel du texte.

Mesdames, messieurs, j'ai dit que le rapporteur de votre commission regrettait de n'avoir pas eu le temps de vous présenter un rapport plus complet car, si les trois articles fondamentaux sur lesquels je me suis davantage étendu, sont — reconnaissons-le — au cœur du problème qui nous préoccupe, il reste que ce texte comporte de nombreuses autres dispositions, relativement moins importantes sans doute, mais qui appellent un examen attentif et qui, j'en suis certain, feront l'objet de discussions serrées.

Plutôt que d'aborder ces problèmes dans le rapport général, je vous propose d'en débattre lors de la discussion des articles.

Pour conclure, je dirai très simplement que ce jour incontestablement attendu depuis très longtemps par les rapatriés marquera, nous l'espérons de tout notre cœur, le point final pour l'ensemble des Français d'un drame que personne d'entre nous n'avait souhaité, ni voulu, mais dont nous n'avons pas moins à assumer tous la responsabilité.

Le texte soumis à votre délibération, comme tout projet, doit être considéré sur deux plans. Sur le plan des principes, il ne me semble pas qu'on puisse contester le très grand effort qui est consenti pour régler convenablement le problème. Il reste que sur tels ou tels points, importants sans aucun doute, il demande à être aménagé. De cela nous sommes tous convaincus. Mais il nous est permis d'espérer que la discussion qui va s'ouvrir avec le Gouvernement montrera que dans cette affaire, comme tant d'autres, la concertation n'est pas un vain mot. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre. M. le président, mesdames, messieurs, les problèmes de nos compatriotes rapatriés sont parmi les plus pénibles et les plus difficiles qui aient été posés au pays.

Depuis un an, conformément à l'orientation donnée par le Président de la République lors de la campagne présidentielle et confirmée par lui après sa prise de fonctions, j'ai cherché à préparer des solutions à ce problème, en ayant sans cesse à l'esprit son extrême difficulté financière et, au cœur, sa douloureuse résonance humaine.

Qui pourrait oublier, en effet, les circonstances tristes et souvent tragiques qui ont marqué le retour de nos compatriotes d'outre-mer ? A la douleur de devoir quitter une terre où ils avaient vécu et sur laquelle ils ont laissé l'empreinte de leurs travaux et même leurs tombes, se sont ajoutées les difficultés de la réinsertion de chacun dans la collectivité nationale. Je tiens ici à souligner le courage et l'esprit d'adaptation dont les rapatriés ont su faire preuve dans leur plus grand nombre. Grâce à leurs qualités, mais aussi grâce au civisme de l'ensemble des Français, à l'action du Parlement et des gouvernements, nos compatriotes ont pu se fixer au sein de la Nation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Riche de résonance affective, l'idée d'indemnisation pose des questions d'une rare complexité. L'ampleur des problèmes à résoudre était, en effet, immense.

Dans l'espace tout d'abord, car les territoires concernés sont vastes et divers : ils touchent non seulement l'Afrique du Nord, mais aussi une partie de l'Afrique noire et de l'Extrême-Orient.

Dans le temps, d'autre part, car les changements politiques qu'ont connus les nouveaux Etats et qui remontent à plus de quinze ans pour certains d'entre eux, rendaient difficiles, voire parfois impossibles, les investigations indispensables.

Enfin, dans la diversité considérable des biens perdus portant sur les terres, les bâtiments, les industries, les commerces, les artisans, les professions libérales, dont chaque catégorie appelait elle-même des subdivisions nombreuses allant, pour ne citer qu'un exemple, des rizières d'Indochine aux cultures viticoles d'Algérie.

L'importance du problème et de la charge financière que comporte l'indemnisation a pu conduire certaines personnalités à envisager un financement extra-budgétaire, ainsi que l'a fort bien indiqué dans son rapport, et avec le talent que nous lui connaissons, M. Mario Bénard. Toutes ces solutions, sur lesquelles M. le ministre de l'économie et des finances pourra fournir les éclaircissements que souhaiterait recevoir l'Assemblée, nous les avons étudiées avec le plus grand soin, mais aucune ne nous a paru susceptible d'être retenue.

Certaines, en effet, mettent directement en cause la politique étrangère de la France, notamment dans le bassin méditerranéen, et risqueraient de compromettre le rayonnement de notre pays et les équilibres qu'il doit maintenir dans l'intérêt même de la paix.

Les autres, par leur caractère monétaire, conduiraient, de façon plus ou moins directe mais en tout cas inévitable, à relancer dans notre économie des mécanismes inflationnistes. Ce risque, nous ne pouvons pas le prendre ; d'abord parce que ce serait aller à l'encontre de toute notre politique économique fondée sur l'impérieuse nécessité de la compétitivité et du dynamisme ; ensuite, parce que les Français connaissent bien le visage de l'inflation et ses effets, notamment sur les catégories sociales les plus exposées, et qu'ils ne comprendraient pas, à juste titre, que, pour résoudre le problème posé, nous les exposions tous, rapatriés compris, à pareil danger.

Nous avons donc été conduits à nous orienter vers une solution budgétaire. Cependant j'ai tenu, dès le début de nos travaux, à ce qu'une règle — à laquelle a fait allusion M. le rapporteur — soit clairement posée : celle de la concertation avec les rapatriés. Quelles que soient les difficultés de tous ordres — juridiques, techniques, financières — dont vos débats permettront de prendre la mesure, il convenait en effet que les rapatriés fussent associés à l'élaboration de la loi par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives.

Pendant dix mois, au fur et à mesure de l'avancement de nos travaux, j'ai, personnellement ou par l'intermédiaire de mes collaborateurs, fait part aux associations des choix que nous envisageons ou des solutions vers lesquelles nous nous orientons. Nous avons entendu les suggestions ou les réserves qu'on nous exprimait, et je puis affirmer que cette concertation a été fructueuse, puisque nombre des dispositions qui figurent dans le projet de loi ont été introduites précisément après discussion avec les représentants des rapatriés et souvent sur leur demande pressante.

Je n'en citerai que quelques exemples : l'admission au bénéfice de l'indemnisation de certains associés au sein de personnes morales ; l'indemnisation des professions libérales ; la prise en compte des meubles meublants ; le maintien du moratoire de l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 jusqu'à la date du paiement de l'indemnité ou de la liquidation du dossier, c'est-à-dire bien au-delà de ce que prévoyait cette loi.

Cependant, si confiante qu'ait été la concertation et si nombreux que soient les points acquis en commun, l'accord n'a pu porter sur l'ensemble du projet. En effet, au-delà des questions purement techniques, c'est sur l'esprit même de la loi que portent les divergences.

Les associations se réclament du principe de la reconstitution à l'identique des patrimoines. Le projet qui vous est soumis écarte un tel principe, car il est apparu que l'effort que la nation acceptait de faire en faveur de nos compatriotes rapatriés devait recevoir une orientation meilleure que le rétablissement des fortunes. Cette orientation, je la définirai d'une phrase : le projet doit être la manifestation concrète d'une solidarité entre Français, une solidarité d'autant plus efficace qu'elle sera tournée vers des préoccupations sociales. En d'autres termes, nous avons choisi d'aider les petits en priorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Pour nous, en effet, l'indemnisation, je tiens à le dire clairement à l'Assemblée nationale, n'a pas pour objet la reconstitution pure et simple des fortunes si ce mot est pris dans son acception courante, c'est-à-dire s'il est synonyme de patrimoine individuel important. Et ceci, pour deux raisons essentielles : d'abord parce que l'Etat français ne se juge pas tenu de le faire et ensuite parce qu'il estime ne pas devoir pratiquer une telle reconstitution systématique. Je m'en tiens sur ces deux points.

Il convient de rappeler, en premier lieu, que, dès le retour massif de nos compatriotes d'outre-mer, le Gouvernement s'est efforcé d'assurer le plus rapidement possible leur reclassement ou, pour ceux d'entre eux qui n'étaient pas en mesure de retrouver une activité professionnelle, leur installation en métropole. A ce titre, depuis huit ans, seize milliards de francs ont été dépensés. Il s'agit là d'un effort financier considérable qui, s'il n'a pas été consenti au titre de l'indemnisation, a cependant bénéficié directement à la plupart des rapatriés. L'Assemblée nationale peut ainsi mesurer l'ampleur de l'action menée et poursuivie dans ce domaine : c'est cette action qui permet à l'Etat d'aborder aujourd'hui le problème de l'indemnisation sans devoir le confondre avec celui de la reconstitution des fortunes.

D'ailleurs, et c'est le second point que je vais développer, le Gouvernement ne vous proposera pas non plus cette reconstitution, car il ne lui paraît pas possible de réintroduire artificiellement en métropole certaines des inégalités considérables de patrimoines qui existaient outre-mer.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le Premier ministre. Je n'entends pas pour autant porter le moindre jugement sur les conditions dans lesquelles se sont créées ou développées ces inégalités. Je me borne à constater le fait de leur existence.

Mais il s'agit maintenant de la France métropolitaine où les conditions de la vie économique, sociale, politique sont bien différentes de celles des Etats que nos compatriotes ont dû quitter, et où, par conséquent, les inégalités de fortunes sont moins accentuées. M. le ministre de l'économie et des finances pourra certainement, au cours des débats, vous donner à cet égard des précisions chiffrées.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je ne crois pas qu'un Gouvernement conscient de ses responsabilités puisse proposer au Parlement une indemnisation conçue comme la reconstitution des fortunes, car il prendrait ainsi le risque grave de provoquer une rupture des équilibres économiques, professionnels et sociaux du pays. Il est peu probable, en effet, que l'économie française, dont nous connaissons les possibilités de développement mais également la relative fragilité, puisse supporter, au moment même où elle serait affaiblie par une ponction financière importante, cette sorte de greffe que constituerait la reconstitution en métropole, dans leur forme intrinsèque, des anciens patrimoines ultra-marins.

Nous avons donc écarté cette éventualité, et le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui, s'il n'a pas pour objet de permettre le remboursement intégral de tous les biens perdus outre-mer, constitue cependant une manifestation tangible de solidarité entre Français et répond à d'évidentes préoccupations sociales. L'économie du projet de loi d'indemnisation est fondée sur ces trois principes que je voudrais reprendre l'un après l'autre pour éclairer l'Assemblée nationale sur les dispositions générales du texte qui lui est soumis.

Le projet ne prévoit pas le remboursement intégral de tous les biens que nos nationaux possédaient outre-mer, pour deux raisons.

D'abord, parce que subsistent les créances que détiennent nos compatriotes à l'égard des Etats étrangers sur le territoire desquels ils étaient autrefois installés. L'Etat français, s'il intervient pour indemniser ses nationaux, ne se substituera pas pour autant aux Etats débiteurs et les dispositions de l'article 62 prévoient que l'indemnisation a le caractère d'une avance sur les créances des Français rapatriés.

La seconde raison tient au caractère même de la perte des biens qui ne peut être assimilée, comme on aurait parfois tendance à l'affirmer, ni à une expropriation, ni à un dommage de guerre, car il s'agit de notions spécifiques bien différentes. En effet, contrairement à ce qui se passe dans le cas d'une expropriation, l'Etat français n'est pas le bénéficiaire des dépossession intervenues. Par ailleurs, il ne saurait être question de reconstituer à l'identique, sur le territoire métropolitain, les biens perdus outre-mer comme on l'a fait pour les biens détruits au cours des conflits en appliquant la législation des dommages de guerre, dont le poids a pesé lourdement sur l'évolution économique et par conséquent sociale de notre pays.

La loi d'indemnisation est donc un acte de solidarité entre Français qui se définit comme un effort important demandé à l'ensemble des citoyens en faveur de ceux d'entre eux qui ont subi, outre-mer, des préjudices particuliers. C'est pourquoi une disposition du texte prévoit, à l'article 1^{er} de réserver le bénéfice de l'application de la loi à nos seuls nationaux. Cette condition de nationalité n'est d'ailleurs pas exigée à la date de la dépossession mais au 1^{er} juin 1970, afin de ne pas exclure les étrangers qui auraient volontairement acquis la nationalité française depuis les événements qui les ont conduits à quitter l'Etat où ils détenaient leurs biens.

C'est également pourquoi il n'a pas paru possible d'accorder le droit à indemnisation à nos compatriotes métropolitains pour les biens qu'ils possédaient outre-mer à moins qu'ils y aient personnellement résidé pendant plusieurs années. Il a semblé juste, en effet, de limiter le bénéfice de la solidarité nationale aux Français rapatriés et à ceux qui peuvent être considérés comme tels pour avoir vécu habituellement ou longuement dans les Etats sur le territoire desquels ils détenaient des biens. Par contre, il a paru non moins équitable d'écarter de l'indemnisation les Français métropolitains qui ne rempliraient pas ces conditions afin de ne pas appliquer à de simples placements, parfois spéculatifs, le principe de la solidarité nationale.

Cet effort, que le Gouvernement propose au Parlement de demander à tous les Français, est, vous le savez, particulièrement important. Il a été évalué à 500 millions de francs par an. Dès cette année, il a été réalisé par des inscriptions au collectif de 1969 et au budget de 1970. Dans les travaux préparatoires du budget de 1971, le Gouvernement a prévu une dépense de la même ampleur et je déclare solennellement à l'Assemblée que cette somme, qui représente 50 milliards d'anciens francs, correspond à une garantie annuelle.

J'ajoute, pour répondre à des remarques pertinentes faites en commission, que nous n'effectuerons pas cet effort de la nation dans un délai fixé à l'avance. Tout d'abord, nous ne disposons ni des moyens juridiques ni des informations techniques qui permettraient de le faire. D'autre part, il est bien évident que la loi s'appliquera jusqu'à ce que chacun de ses bénéficiaires ait perçu son indemnité, ce qui explique qu'aucune date ne puisse être fixée à cet égard.

Enfin — c'est le troisième principe, le plus important, sur lequel elle repose — la loi d'indemnisation répond à des préoccupations sociales. Je tiens à insister sur ce point, car il me paraît essentiel et de nature à expliquer en les justifiant la plupart des dispositions du projet. Le caractère social de l'indemnisation des Français rapatriés, que le Gouvernement vous propose de réaliser, tient au fait qu'elle est à la fois personnelle, prioritaire en faveur des catégories les moins favorisées et exclusive de toute spéculation.

L'indemnisation est personnelle, car toutes les dispositions de la loi tendent à l'adapter — votre rapporteur l'a fort bien dit — aux situations individuelles et à en réserver, dans la mesure du possible, le bénéfice aux personnes physiques.

Nous avons voulu en effet, à travers les biens indemnissables, percevoir et atteindre les hommes et les femmes que nous indemniserons. Ce souci, qui ne peut manquer, mesdames et messieurs les députés, de vous paraître, comme à nous, primordial, a conduit le Gouvernement à introduire dans le projet de loi certaines novations juridiques. L'une d'elles concerne les personnes morales, qui ne sont pas indemnisées en tant que telles, mais dans le patrimoine de ceux de leurs associés qui peuvent, en quelque sorte, « transparaître » derrière la société qu'ils ont constituée.

De même, le droit à indemnisation n'est-il reconnu aux associés de certaines sociétés de capitaux que dans la mesure où ils y exercent des activités de gestion ou, encore, s'il s'agissait de sociétés familiales proches des sociétés de personnes.

En outre, comme je l'ai indiqué, par l'institution de priorités et par l'application d'un plafonnement et de coefficients dégressifs, l'indemnisation a été modulée de façon à avantager les catégories de bénéficiaires les moins favorisées.

Il a paru indispensable d'indemniser d'abord nos compatriotes âgés ou ceux dont la situation familiale, personnelle ou financière serait particulièrement difficile. Je suis persuadé que l'Assemblée nationale approuvera cette proposition et qu'elle considérera, comme le Gouvernement, que les représentants des Français rapatriés, qui connaissent mieux que quiconque les cas douloureux, sont particulièrement désignés pour établir, au sein de commissions paritaires qui seront créées dans chaque département, la liste de ceux qui doivent être indemnisés en priorité. J'ai personnellement été heureux que les dirigeants des principales associations envisagent de participer à cette tâche nécessaire et difficile.

L'article 40 du projet fixe à 500.000 francs la limite au-dessus de laquelle la valeur du patrimoine n'est pas prise en considération pour l'indemnisation. Ce plafonnement comme les coefficients dégressifs, établis également par l'article 40, permettent, tout en respectant le principe de la non-reconstitution des fortunes que j'évoquais tout à l'heure, d'indemniser cependant intégralement les petits possédants et, dans des conditions très larges, les détenteurs de patrimoines moyens. Les indications chiffrées qui figurent dans l'exposé des motifs sont probantes. Vous les connaissez, mesdames et messieurs les députés; il ne me paraît pas indispensable de les reprendre à cette tribune; elles marquent de façon éclatante le caractère social de la loi.

Dans le même esprit, l'indemnisation est exclusive de toute spéculation, c'est-à-dire que certaines dispositions du texte qui vous est proposé visent à distinguer des biens indemnisables, pour les écarter du champ d'application de la loi, les placements spéculatifs. Il serait en effet inadmissible que puissent bénéficier de l'indemnisation ceux qui auraient profité de circonstances troubles et troublées pour spéculer sur les malheurs de nos compatriotes rapatriés.

Aussi l'article 14 exclut-il de l'indemnisation les biens acquis après l'indépendance dans les Etats où ont eu lieu des dépossessions. De même, la non-favorabilité des droits à indemnisation a pour objet d'éviter de favoriser la création d'officines douteuses et la naissance de trafics divers dont les rapatriés les moins favorisés seraient les principales victimes.

Tels sont, mesdames et messieurs les députés, les principes essentiels qui ont inspiré ce projet de loi qui, à la suite du débat en commission, a été intitulé : « Projet de loi relatif à la contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés ». J'ai voulu exposer ces principes sans aucune restriction à l'Assemblée nationale afin de lever toute ambiguïté, s'il en subsistait encore, sur le sens que le Gouvernement a voulu donner à l'indemnisation des Français rapatriés, sur son caractère éminemment social, et, disons-le, sur son caractère humain.

En effet, derrière les difficultés techniques que les débats souligneront, nous n'oublions pas les réalités humaines que ce projet de loi doit appréhender. Ces réalités, nous voulons les connaître car une construction juridique demeure artificielle si elle n'est pas en prise directe sur les hommes. Aussi je souhaite que le dialogue, établi dès l'abord, se poursuive.

Nous y parviendrons d'abord par le jeu des mécanismes de la loi, que j'ai indiqués, et notamment en donnant aux commissions paritaires un rôle important qui, dépassant le simple établissement des priorités, permettra d'assurer l'information constante des pouvoirs publics sur l'ensemble des problèmes intéressant nos compatriotes rapatriés.

D'autre part, j'envisage de maintenir en fonction la mission interministérielle pour les rapatriés qui travaille à mes côtés, et cela jusqu'à la mise en application définitive de la loi d'indemnisation. Il me paraît en effet nécessaire que les associations puissent participer ainsi à la mise en œuvre des décrets prévus par la loi.

Cependant, on ne saurait demander à la concertation, si sincère soit-elle, ce qu'elle ne peut donner. Sans doute, malgré l'effort considérable — je le répète — que le pays acceptera, j'en suis sûr, de faire pour nos compatriotes victimes des secousses de l'histoire des vingt dernières années, certains jugeront qu'il fallait faire davantage.

Le mot d'indemnisation, son contenu affectif et, pour une partie des intéressés, quasi magique, ont fait naître parfois des espoirs démesurés. La fuite du temps, l'éloignement dans l'espace ont parfois conduit à idéaliser ce qu'on avait perdu ou à négliger ce qu'on avait, depuis, reçu.

Mais à tous je dis de la façon la plus claire : oui, il est vrai que nous ne pouvons tout faire, tout abolir, tout effacer. Qui paiera jamais le prix du regret ou de la peine, voire celui des larmes ?

Je leur dis aussi, avec la simplicité et la franchise qui conviennent aux vérités humaines : nous faisons autant que nous

le pouvons, car ce que nous voulons c'est que, du fond même de leur conscience, nos compatriotes rapatriés acceptent d'occuper dans la collectivité nationale, comme dans nos sentiments à leur égard, la place qui est la leur. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président MM. Defferre, Alduy, Bignon, Delorme, Lavielle, Schloesing et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article 91 du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de la question, un orateur contre le Gouvernement, la commission saisie au fond et un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, nous avons opposé la question préalable pour quatre raisons.

La première est d'ordre constitutionnel. La Constitution de 1958 prévoit, dans son préambule, que les dispositions contenues dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789, reprises et précisées par la Constitution de 1946, restent applicables.

Le premier paragraphe du préambule de la Constitution de 1958 dispose en effet : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Cette affirmation de la Constitution de 1958 se trouve précisée d'une façon formelle, d'une part, par la Déclaration des droits de l'homme, d'autre part, par la Constitution de 1946 à laquelle se réfère aussi la Constitution de 1958.

En effet, l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme proclame :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Il est tellement vrai que ces textes constitutionnels sont applicables au cas des rapatriés que l'article premier de la loi de décembre 1961 fait référence aux dispositions de la Constitution de 1946. Le premier paragraphe de cet article est en effet ainsi conçu :

« Les Français ayant dû ou estimer devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946 dans les conditions prévues par la présente loi. » La loi de novembre 1969, qui concerne aussi les rapatriés, fait également référence à la Constitution de 1958 et au préambule de celle de 1946.

Le texte que l'on nous présente aujourd'hui ne tient pas compte de ces dispositions. Il n'est donc pas constitutionnel. Ne respectant pas les dispositions de la Constitution, il est irrecevable et ne peut, en l'état, être discuté par notre Assemblée.

La deuxième raison qui nous a incités à opposer la question préalable tient au titre même du projet de loi. Car si M. Mario Bénéard a établi un rapport — et je sais qu'il ne lui a pas été facile de le déposer longtemps avant l'ouverture de ce débat, la commission spéciale ayant encore siégé ce matin — ce sur quoi nous délibérons, aux termes de notre règlement, c'est le projet de loi. C'est donc le projet de loi lui-même que nous devons examiner aujourd'hui; c'est sur ce texte gouvernemental que nous devons nous prononcer.

Or quel est son titre ? « Projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

Quand on lit ce projet de loi, on constate qu'il s'agit tout au plus d'une aide, d'une avance consentie à certains rapatriés et non pas de l'indemnisation telle qu'elle avait été envisagée, prévue et annoncée.

Je sais parfaitement — M. le Premier ministre l'a rappelé tout à l'heure — que la situation financière de la France est encore fragile et qu'il est sans doute difficile, en quelques années, d'indemniser complètement les rapatriés.

Les rapatriés vous l'ont dit, monsieur le Premier ministre, au cours des conversations que vous avez eues avec eux et ils l'ont répété devant la commission : ce qu'ils demandent, c'est d'être clairement fixés sur leur sort. Ils n'exigent pas d'être indemnisés totalement dès maintenant ni au cours des quelques exercices budgétaires à venir; mais ce qu'ils n'acceptent pas et ce que le Parlement ne peut pas accepter non plus, c'est que le titre du projet de loi annonce une « indemnisation » alors qu'il

s'agit simplement d'une avance ou d'une aide accordée à certains rapatriés dans des conditions qui seront précisées au cours de la discussion et que je ne vais pas énumérer maintenant.

La troisième raison qui m'a poussé à opposer la question préalable, c'est que, à lire le texte et à écouter — comme nous l'avons fait en commission — M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, on se rend compte que de nombreuses dispositions contenues dans ce projet de loi feront l'objet, si elles sont adoptées, de décrets d'application.

Or le Parlement n'aura pas à connaître de ces décrets. Quant à la commission spéciale, il lui sera plus difficile encore qu'au Parlement d'en connaître, puisque son existence prendra fin avec le vote du projet de loi.

Si bien que, si ce texte était voté, même amendé avec l'accord du Gouvernement, celui-ci — ou le gouvernement qui lui succéderait, puisque dix années seront nécessaires, nous dit-on, pour réaliser l'indemnisation, telle que le Gouvernement la conçoit — pourra, selon la façon dont les décrets d'application seront rédigés, modifier l'esprit du texte.

Que l'on ne m'objecte pas que je confonds domaine législatif et domaine réglementaire ! Il existe une procédure légale, que M. le Premier ministre connaît aussi bien que moi puisqu'elle a été utilisée à l'époque où nous siégeons tous les deux sur les bancs du gouvernement : c'est la procédure de la loi-cadre.

Celle-ci permet de définir les grands principes, mais les décrets nécessaires à leur application sont soumis au Parlement avant d'entrer en vigueur.

J'ai moi-même eu recours à cette procédure en tant que ministre de la France d'outre-mer, en 1956-1957 : l'Assemblée avait adopté la loi-cadre, mais les décrets n'étaient devenus applicables qu'après qu'elle se fût prononcée. Et l'Assemblée ne s'était pas fait faute — croyez-moi, car j'en ai gardé le souvenir — d'amender, de modifier les projets de décrets que le Gouvernement lui avait soumis ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ainsi, monsieur le Premier ministre, si vous voulez donner une garantie complète à l'Assemblée, même sur le texte que votre majorité votera peut-être, acceptez que ce texte — qui sera un texte d'aide, d'assistance, de secours, et non pas d'indemnisation — soit en tout cas une loi-cadre et que les décrets d'application soient ensuite soumis au Parlement, afin que celui-ci ait l'assurance qu'ils seront bien pris dans l'esprit de la loi et dans le sens qu'il avait souhaité.

La quatrième raison est sans doute la plus importante, même si, du point de vue juridique, elle vous paraît moins forte que les autres : je veux parler de l'aspect psychologique du problème.

Monsieur le Premier ministre, vous nous avez dit il y a quelques instants que, depuis un an, soit vous-même, soit par l'intermédiaire de vos collaborateurs ou de vos ministres, vous avez eu de fréquentes conversations avec les représentants des associations de rapatriés.

Nous le savions, et vous avez créé ainsi un climat de confiance entre les rapatriés et le Gouvernement, climat dont vous me permettrez de dire que, étant donné la nature du sujet, les députés de l'opposition eux-mêmes se réjouissaient. Ils pensaient, en effet, que les conversations aboutiraient ainsi à un résultat positif.

Et voilà qu'aujourd'hui, après le dépôt du projet de loi qui nous est soumis, après cette concertation, après que l'on ait fait naître un espoir et la confiance, même dans l'esprit des rapatriés, ceux-ci sont déçus. On peut dire qu'à l'espoir succède la déception, pour ne pas dire la colère.

Vous avez vous-même senti, puisque vous y avez insisté dans votre discours, combien l'aspect psychologique était important. Alors, je vous demande d'en tenir compte. C'est la solidarité nationale et non l'esprit de charité qui doit être à la base de l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

Pour conclure, je tiens à déclarer — et cela s'adresse également à M. le ministre de l'économie et des finances — que les amendements que nous avons déposés en commission, ainsi que la façon dont nous avons participé à la discussion — ce n'est pas M. le président de la commission spéciale qui me démentira — prouvent que nous ne sommes pas animés par un esprit partisan, et encore moins par des considérations électorales. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Ce que nous souhaitons, c'est que ce projet soit amendé de telle façon qu'il donne satisfaction aux rapatriés. S'il en était ainsi, si le Gouvernement acceptait ces amendements, celui-ci retrouverait alors la confiance dont je parlais à l'instant.

Ceux d'entre nous qui appartiennent à l'opposition, à la minorité, ne pourraient que s'en réjouir, car on pourrait alors parler vraiment de solidarité nationale, dans l'intérêt des rapatriés et, par conséquent, dans l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je demande donc à l'Assemblée de voter la question préalable, droit souverain inscrit dans l'article 91 de son règlement.

En signifiant ainsi clairement sa volonté au Gouvernement, elle lui donnera la possibilité de présenter un autre texte plus complet, plus précis, qui permettrait enfin de résoudre le douloureux problème d'Algérie, dont nous pourrions aujourd'hui, si le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée le voulaient bien, tourner enfin la dernière page. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, au moment précis où, après plusieurs années d'attente, le Parlement est saisi d'un projet de loi en faveur des rapatriés, certaines voix, à l'extérieur ou à l'intérieur du Parlement, s'élèvent pour mettre en doute l'opportunité de ce débat.

Cette attitude est à la fois paradoxale et inadmissible...

M. Raoul Bayou. Vous n'avez rien compris !

M. Guy Sabatier. ... puisque le vote de la question préalable entraînerait le renvoi du débat.

Je dois à la vérité de dire que, lorsqu'une telle attitude n'a pas l'excuse du malentendu — je m'en expliquerai tout à l'heure — elle n'a qu'une explication : celle de la manœuvre politique. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Raoul Bayou. Si vous le croyez, je vous plains !

M. Guy Sabatier. Qu'il me soit permis de rappeler à mon tour — on ne le fera jamais assez — que tous les Français ont été perturbés par le drame de l'Algérie, qu'ils ont pris part aux malheurs de nos concitoyens d'Afrique du Nord, d'Afrique noire et d'Extrême-Orient, qu'ils veulent aider les rapatriés à retrouver la place qui leur revient dans la communauté nationale, et qui est importante.

M. Raoul Bayou. Pourquoi avoir attendu si longtemps ?

M. Guy Sabatier. Le texte que nous discutons aujourd'hui constitue un maillon de cette chaîne de solidarité qui doit nous relier, nous unir les uns aux autres.

J'ai dit qu'il pouvait exister un malentendu. J'ai en effet constaté, comme tous les membres de la commission spéciale, que certains dirigeants d'associations de rapatriés s'étaient émus parce que le projet de loi faisait état d'une « indemnisation », comme si, dans leur esprit, il s'agissait d'un règlement définitif du problème.

Je ferai observer à ces dirigeants, comme à ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui pourraient éprouver la même préoccupation, que l'article 62 du projet de loi dispose expressément qu'il ne s'agit que d'une « avance ». M. Defferre a d'ailleurs — mais pour des raisons inverses — insisté lui aussi sur ce mot.

Je ferai également remarquer que la commission, pour éviter toute équivoque, propose que le titre du projet de loi soit ainsi rédigé : « Projet de loi relatif à la contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France », ce qui laisserait la porte ouverte à toutes les solutions complémentaires, françaises ou étrangères, susceptibles d'intervenir.

D'autre part, de même qu'il faut être convaincu que rien, sur le plan humain et donc sur le plan législatif, n'est jamais définitif, il faut être persuadé que la politique du tout ou rien est la pire des politiques.

Vouloir l'indemnisation intégrale ou rien, ce n'est pas raisonnable.

M. Raoul Bayou. Telle n'a jamais été notre position !

M. Guy Sabatier. D'abord, il faut noter que, en droit comme en équité, la réparation du préjudice subi peut et doit être demandée à l'auteur du dommage, dans la limite de sa responsabilité. Or, en l'occurrence, c'est la France qui, par un acte de solidarité, entend réparer une partie du dommage, devant la carence de ceux qui sont et resteront les vrais et seuls responsables.

Ensuite — et nul ne l'ignore — l'économie de notre pays n'est pas en état de supporter une réparation intégrale sans que soient mis en péril l'équilibre financier et donc, finalement, la situation matérielle de chacun, y compris, bien entendu, celle des rapatriés.

Enfin, quand j'aurai rappelé qu'un tiers de nos compatriotes, rapatriés, les plus modestes et donc ceux qui méritent le plus la solidarité nationale, seront indemnisés à 100 p. 100, quand j'aurai dit que, pour les autres, les dispositions prévues pourront toujours être amendées — c'est le but même de la discussion parlementaire — je pourrai affirmer que la question préalable est une manœuvre politique et que ce serait faire trop d'honneur à l'esprit partial qui l'anime que de prolonger ce débat préliminaire.

Nous avons devant nous une discussion possible. Entamons-la, déposons des amendements, discutons-les et décidons en cherchant, en conscience, à concilier l'intérêt légitime des rapatriés

avec l'intérêt impératif de la nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Bernard Marie, président de la commission spéciale. La commission n'a pas été saisie de la question préalable.

Ce n'est que ce matin, à dix heures, qu'elle a appris qu'il en serait déposé une et qu'elle a connu les noms des signataires. Elle a demandé à certains d'entre eux qui comptaient parmi ses membres quel en serait le contenu, mais ils ont été incapables de le dire.

M. Raoul Bayou. Ils n'ont pas voulu le dire ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Charles Pasqua. Dont acte !

M. Bernard Marie, président de la commission spéciale. Je précise que, le rapport de M. Mario Bénéard ayant été déposé hier soir et non pas ce matin, aucun retard n'est imputable à la commission spéciale qui a siégé — j'en donne acte à M. Defferre — de façon très suivie, dix-neuf heures sur vingt-quatre. La réunion de ce matin était réservée à l'examen des amendements. Cela dit, la commission spéciale n'ayant pas été saisie de la question préalable, je ne puis émettre un avis en son nom.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, j'exposerai brièvement les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande — cela va de soi — de repousser la question préalable opposée par M. Defferre.

Bien que je sois familiarisé depuis plusieurs années avec les travaux parlementaires, la question préalable et son usage continuent à m'apparaître comme une de ces finesses particulières dont les mystères me restent entiers ! (*Rires.*)

En effet, je peux dire que le débat sur l'indemnisation des rapatriés est réclamé depuis des années par tous les membres de l'Assemblée.

Lorsque le Gouvernement s'est engagé, à l'automne, par la bouche de M. le Premier ministre, à faire une proposition concernant cette indemnisation, chacun a souhaité que cette proposition voie le jour. Et voici, soudain, qu'on lui oppose l'article 91 du règlement de l'Assemblée nationale, selon lequel la question préalable a pour objet de faire décider par l'Assemblée « qu'il n'y a pas lieu à délibérer » !

Alors, aujourd'hui, en 1970, s'agissant de l'indemnisation des rapatriés sur la base d'un projet de loi qui a ses qualités et ses défauts mais sur lequel chacun pourra s'expliquer tout à l'heure, la réponse de l'Assemblée nationale pourrait-elle consister à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer ?

Vous auriez pu, monsieur Defferre, invoquer un autre argument — d'ailleurs, j'ai cru un instant que telle était votre intention — tiré du quatrième alinéa de l'article 91 du règlement, alinéa qui dispose qu'il ne peut être mis en discussion et aux voix « qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ». Mais vous ne l'avez pas fait.

Ce qui est en cause, c'est non pas l'exception d'irrecevabilité, que vous aviez le droit de soulever, mais la question préalable, qui est distincte.

Si vous aviez invoqué l'exception d'irrecevabilité, vous vous seriez appuyé — c'est ce que vous avez dit au début de votre intervention — sur un rappel des textes fondamentaux, relatifs au droit de propriété.

Tous ceux qui, dans cette Assemblée, sont attachés traditionnellement à l'exercice et à la conservation du droit de propriété remercieront M. Defferre de se faire désormais le chantre de ce droit ! (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mais, de toute façon, le projet du Gouvernement ne tombe pas sous le coup de cette exception d'irrecevabilité, pour une raison tout à fait précise qui est exprimée au début de l'article 62 du projet de loi, article qui est extrêmement important.

Le Gouvernement était conscient, dès l'origine, qu'un problème était posé par la conservation des droits et des créances de nos compatriotes, en ce qui concerne leurs biens situés outre-mer.

L'article 62 du projet de loi prévoit expressément que « l'indemnisation... a le caractère d'une avance sur les créances détenues... » — et donc conservées — « ... par les nationaux français à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la déposition ».

Le texte du Gouvernement ne comporte donc aucune modification des droits de propriété, tels qu'ils existaient et tels que nos compatriotes, avec l'aide des pouvoirs publics, peuvent encore s'efforcer de les exercer.

L'exception d'irrecevabilité n'existe donc pas. La vérité réside dans le problème de fond.

J'ai cru comprendre, en écoutant les explications de M. Defferre, que la proposition du Gouvernement de consacrer 500 millions de francs par an à l'indemnisation des rapatriés lui paraissait certes positive, mais qu'il souhaitait que l'on aille au-delà.

Pour y parvenir, il y a deux façons de procéder. La première consisterait à créer des ressources, ce que le Gouvernement ne demande pas à l'Assemblée.

Tous ceux qui pensent — et qui sont conséquents avec eux-mêmes — qu'un effort supplémentaire devrait être accompli en faveur des rapatriés — et notamment de ceux qui détenaient les patrimoines les plus modestes — devraient proposer les ressources nécessaires.

J'aurai tout à l'heure l'occasion d'exposer la situation relative du patrimoine des rapatriés et de celui des Français métropolitains moyens. Il apparaîtra que, si l'on veut aller plus loin que la proposition gouvernementale, ce n'est pas à la fiscalité ordinaire, ce n'est pas à l'effort fiscal des Français d'aujourd'hui, avec les revenus qui sont les leurs, qu'il faut s'adresser : c'est, en réalité, à une fiscalité supplémentaire. Dans ce cas-là, monsieur Defferre, il faudrait la proposer !

La seconde façon de procéder consisterait à étendre la durée d'application de la loi. Soyons cependant raisonnables ! Selon une évaluation approximative, les dépenses, telles qu'elles sont décrites dans le projet, correspondent à un étalement dans le temps — d'une dizaine d'années — de la dépense annuelle de 500 millions de francs.

Le Gouvernement, n'étant pas insensible à certains des arguments qui ont été présentés par la commission spéciale, sera sans doute conduit, sur un point ou sur un autre, à retenir certaines de ses propositions et donc à prolonger ce délai au-delà d'une dizaine d'années, si bien que le problème qu'évoque M. Defferre, dans l'hypothèse où il se place, se posera seulement dans onze ou douze ans. Or, pour résoudre un problème qui de toutes façons reste ouvert, car notre texte n'éteint pas les droits des rapatriés, et qui se posera dans plus de dix ans, que nous propose-t-on aujourd'hui ? De décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer !

Après le Premier ministre et dans le même état d'esprit que lui, je vous dirai, mesdames, messieurs, qu'en vous proposant aujourd'hui, dans le contexte d'un pays dont les finances publiques supportent, vous le savez, de lourdes charges, qui a des besoins d'investissements économiques et sociaux considérables, et dont la fiscalité a atteint la limite de ce qui peut être demandé à sa population, l'établissement de cette contribution nationale en faveur des rapatriés, nous avons objectivement conscience de faire œuvre de solidarité.

A vrai dire, si l'on pouvait sonder le secret des esprits et des cœurs, combien compterait-on de parlementaires, dans cette Assemblée, qui ne s'étaient pas plus ou moins résignés à l'idée que les difficultés financières de la France empêcheraient sans doute pour longtemps, sinon pour toujours, de faire un effort financier en faveur des rapatriés d'Algérie ?

Or, aujourd'hui, malgré notre situation budgétaire, nous vous proposons cet effort. Je ne crois pas que la réponse de l'Assemblée nationale puisse être de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe communiste a déposé de nombreuses propositions de loi tendant à indemniser les Français rapatriés de la perte de leurs biens abandonnés outre-mer et définitivement perdus. Cette indemnisation est tombée dans l'oubli.

Aussi, nombre de rapatriés de condition modeste connaissent-ils encore une situation souvent précaire.

Des travailleurs, des retraités ont perdu la maison ou l'appartement, fruit des économies d'une vie entière. Des artisans, petits commerçants ou petits industriels, qui se sont endettés pour monter une affaire nouvelle grâce aux prêts d'installation, complétés par d'onéreux prêts privés, sont à la merci de leurs créanciers. L'indemnité qu'ils attendaient pour la perte de leurs entreprises n'étant pas venue, ils n'ont pu desserrer l'étoupe des emprunts contractés à leur retour. Le fisc, monsieur le ministre de l'économie et des finances, l'U. R. S. S. A. F., le crédit hôtelier les poursuivent.

Il en est de même pour les agriculteurs, exploitants familiaux qui se sont réinstallés dans des exploitations dont la rentabilité n'est pas immédiate ou suffisante et qui ne peuvent faire face aux échéances des prêts d'investissement que les caisses de crédit agricole leur ont consentis.

Cette situation, qui dure depuis de nombreuses années, provoque l'amertume et parfois le désespoir dont tentent de pro-

fiter les nostalgiques de l'O. A. S. qu'on retrouve dans certains milieux (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*)...

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Parlez-nous de l'aspiran, Maillot!

M. Paul Cermolacce. ... et qui se livrent à une tenace démagogie dans les milieux de rapatriés.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Ces propos sont scandaleux!

M. Paul Cermolacce. Il est donc nécessaire et équitable de procéder sans plus tarder à l'indemnisation des rapatriés de la perte de leurs biens.

Cette indemnisation repose selon nous sur le principe de la solidarité nationale. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Nous sommes d'accord!

M. Paul Cermolacce. Attendez messieurs, vous verrez que nous ne nous suivrez pas jusqu'au bout. (*Rires sur les mêmes bancs.*)

Ce principe veut que les conséquences d'un événement aussi important que celui de la décolonisation ne soient pas supportées par une fraction seulement de la nation, et il est inscrit dans le préambule de la Constitution que vous avez votée.

Ce qui va peut-être nous différencier c'est que nous considérons, nous, que ceux qui, pour l'essentiel, ont profité de la colonisation doivent être exclus du bénéfice de la loi.

M. Hervé Ladrin. Des noms!

M. Paul Cermolacce. Etes-vous toujours d'accord, messieurs?

C'est pourquoi le texte que nous avons déposé tend à n'aider que les rapatriés dont la valeur des biens perdus n'excède pas un million de nouveaux francs.

Nous croyons, effectivement, que le principe de la solidarité nationale doit être appliqué. Il est d'ailleurs inscrit dans la loi du 26 décembre 1961 qui, en son article 4, paragraphe 3, a posé la règle de l'indemnisation des rapatriés pour la perte de leurs biens. C'est ce même principe qui, pour répondre aux nécessités d'un événement historique de cette dimension, nous conduit à proposer, à l'intention de réunir les fonds publics qu'exige l'indemnisation — et vous allez voir que là nous ne sommes pas d'accord avec vous, messieurs — l'institution d'un impôt spécial de solidarité nationale qui sera prélevé sur les fortunes et les gros revenus pendant la période de cinq années au cours de laquelle il devra être procédé au règlement des créances des rapatriés.

C'est parce que votre texte s'écarte fondamentalement de ces principes généreux et foncièrement démocratiques que nous voterons la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix la question préalable n° 1 opposée par MM. Defferre, Alduy, Bayou, Delorme, Lavielle, Schloesing et les membres du groupe socialiste et apparentés, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 472 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 470 |
| Majorité absolue..... | 236 |
| Pour l'adoption..... | 39 |
| Contre..... | 379 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Nous abordons la discussion générale.

Je rappelle que la conférence des présidents du vendredi 5 juin a fixé à quatre heures le temps global imparti aux groupes et aux députés n'appartenant à aucun groupe, dans cette discussion.

La parole est à M. Bayou, premier orateur inscrit.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes chers collègues, bien que le pouvoir actuel feigne de penser le contraire, puisqu'il refuse de conférer aux soldats qui ont lutté en Algérie le titre d'ancien combattant, la guerre d'Algérie a bien eu lieu; malheureusement pour les morts, les veuves, les orphelins, les pères et les mères des tués, les blessés, les mutilés; malheureusement aussi pour tous ceux qui ont eu à subir la perte de leurs biens et l'exode.

Après toutes les guerres du passé, la France a tenu à panser ses plaies et elle s'est fait un devoir de réparer les pertes matérielles subies par ses ressortissants. Ce fut le cas après la guerre de 1914-1918 et également après celle de 1939-1945.

Pendant, huit ans après la fin des combats en Algérie, rien n'a été fait de semblable en faveur de ceux qui ont perdu leurs biens en Afrique du Nord, malgré les promesses formelles contenues dans les accords d'Evian et dans la loi du 10 décembre 1961 votée par le Parlement de notre pays, promesses réaffirmées dans la loi du 6 novembre 1969 sur le moratoire. D'ailleurs, ces promesses ont été renouvelées, pour les besoins de la cause, par les voix les plus autorisées, y compris celle de l'actuel Président de la République.

Le problème est pourtant simple. Les rapatriés sont des expropriés et l'exproprié a droit à la juste réparation de son dommage. Jusqu'à présent, ce droit ne leur a pas été reconnu de façon concrète. Or, malgré les mois et les années écoulés depuis le début de leur drame, les rapatriés pouvaient croire qu'ils arrivaient enfin au terme de leur longue attente. Une loi était en préparation. Les représentants des organisations de rapatriés avaient été reçus par le Gouvernement; ces responsables pouvaient penser qu'ils avaient été entendus, écoutés, et enfin compris.

Mais dès la lecture du projet de loi tous leurs espoirs se sont dissipés. Or il n'y a rien de plus douloureux qu'un espoir légitime déçu.

Les rapatriés et les responsables de leurs organisations ont fait connaître leurs sentiments. Ils sont sévères. Ils ont ressenti d'abord une impression d'écoeurement suivie d'un état de consternation, remplacé, aussitôt après, par une froide colère qui s'ancre davantage à chaque minute dans tous les esprits et se transforme vite en indignation.

Si le projet était voté tel qu'il nous est proposé, le montant maximum de la réparation serait, par personne, de l'ordre de 76.000 francs sur lesquels il faudrait rembourser les avances et même les subventions déjà perçues lesquelles, pourtant, n'avaient aucun caractère indemnitaire.

Une fois les sommes encaissées — si tant est qu'il y ait quelque somme à percevoir — le moratoire étant terminé, les rapatriés retrouveront tous leurs problèmes avec la triste certitude que tout est consommé et qu'il n'y a plus rien à attendre de leur patrie envers laquelle, tout au long de l'histoire, ils ont toujours accompli leur devoir.

Mes chers collègues, rendez-vous bien compte que nos compatriotes d'Algérie ont bu la coupe jusqu'à la lie. Ils ont été obligés de quitter le pays natal, qu'on leur a dit ne plus être le leur. Nous avons été témoins de leur arrivée en France, de leur immense misère et de leur courage étonnant. Ils ont connu le chômage, parfois la faim, souvent le froid dans des logements de fortune qu'ils ont occupés trop longtemps.

Aux douleurs de l'exil se sont ajoutés les soucis d'argent, qui ont poussé au suicide trop de vieilles gens ou de malheureux qui n'ont pu surmonter leurs tourments ou leur angoisse du lendemain. Plus d'un million de nos compatriotes ont été transformés du jour au lendemain en un peuple de pauvres, victimes sans compensation de la politique étrangère de la France.

Mesdames, messieurs, vous sentez bien que cette situation désastreuse n'a que trop duré. Il faut que cesse le scandale national que constitue l'abandon des spoliés d'Algérie et d'ailleurs, alors que les Etats spoliateurs, et surtout l'Algérie, continuent à recevoir de la France des aides qui se chiffrent par centaines de milliards. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialistes.*)

Quelques années seulement d'aide extérieure suffiraient à assurer une complète indemnisation.

Il est temps de donner son sens plein à notre devise républicaine qui, si elle parle de liberté, parle aussi d'égalité et de fraternité.

Le droit d'indemnisation est depuis 1789 inscrit dans toutes nos constitutions. Si l'on pouvait oublier ce droit pour nos amis et compatriotes rapatriés, sachons bien que nul, chez nous, ne serait plus garanti à l'avenir.

Que le Gouvernement ne vienne pas nous dire qu'il n'a pas l'argent nécessaire. Le financement d'une juste indemnisation peut être facilement réalisé par la ponction annuelle de 500 millions de francs promise sur le budget, auxquels devraient s'ajouter les fonds recueillis par un emprunt national et les logiques retenues opérées sur nos libéralités à l'égard des Etats spoliateurs. Nous l'avons dit, nous le redisons jusqu'à ce qu'on nous entende, et si le Gouvernement essaye de ne pas comprendre, nous le ferons comprendre!

Remarquons, en outre, que ces mesures d'indemnisation pourraient intervenir sans aggravation des charges fiscales des métropolitains, car elles sont de nature à susciter une activité génératrice de recettes fiscales supplémentaires bénéficiant

aussi bien à l'Etat qu'aux collectivités locales, et la plupart des spoliés investiraient les sommes perçues dans les circuits économiques du pays.

Avant de terminer mon intervention, je voudrais ajouter une remarque qui n'est pas celle d'un homme de parti mais simplement celle d'un citoyen qui aime son pays et le veut juste et humain.

En votant une vraie loi d'indemnisation, nous ne rendrons à nos compatriotes d'Afrique du Nord ni leur maison natale, ni leurs églises, ni leurs temples, ni leurs mairies, ni les plaines et les collines de leur enfance, ni le cadre de leur bonheur passé, ni les cimetières où dorment leurs morts; mais nous leur donnerons la possibilité de survivre et, surtout, nous leur rendrons la foi dans leur pays et dans la République.

Nous nous rendrons aussi à nous mêmes le droit de ne plus rougir de certaines de nos lois.

Mes chers collègues, notre vote ne sera pas, ne peut pas être un geste politique, ce sera une affaire d'honneur. Je veux croire que tout le monde le comprendra ainsi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le ministre, lorsqu'il nous a été annoncé pour la présente session, nous étions fondés à espérer que ce jour nous ferait vivre cet événement rare qu'est la manifestation d'une unanimité parlementaire, et, mieux encore, au dehors de cette enceinte, les retrouvailles définitives et sans arrière-pensée de tous les enfants d'un grand peuple que les déchirements de la décennie écoulée avaient quelque temps séparés.

Est-il trop tôt pour dire que cette espérance est déçue? Le large accord, intervenu au sein de la commission spéciale, pour supprimer dans le projet de loi les dispositions essentielles jugées non satisfaisantes, signifie d'une manière indubitable qu'une initiative, nouvelle dans son esprit, dans sa formulation et dans ses moyens financiers, est expressément attendue du Gouvernement.

Si nous voulons comprendre les préoccupations des commissaires aussi bien que l'état d'esprit des rapatriés dans leur ensemble, reportons-nous neuf ans en arrière.

Nous délibérons alors sur un autre projet qui visait initialement à organiser l'accueil et le reclassement de nos compatriotes réfugiés d'outre-mer et qui fut complété par la reconnaissance du droit à indemnisation. Par la suite, et singulièrement lors des discussions budgétaires, les gouvernements successifs interprétèrent cette loi comme offrant l'alternative entre deux politiques, celle, incombant à la France, de l'accueil et du reclassement, et celle de l'indemnisation, à la charge des Etats spoliateurs.

La défiance totale des rapatriés à l'égard de ces Etats avait conduit la plupart d'entre eux à la lassitude et à la résignation — vous l'avez reconnu, monsieur le ministre de l'économie et des finances — lorsque la relance de l'idée d'indemnisation est venue du côté où l'on ne l'attendait plus, et c'est bien cela qui fait peser une responsabilité sur le Gouvernement.

Peut-on faire grief à la masse des rapatriés d'avoir eu foi en une indemnisation dès lors que, depuis un an, tout a contribué à les conforter dans cet espoir: engagement du futur chef de l'Etat, promesse puis réalisation du moratoire, référence explicite à l'indemnisation dans la loi du 6 novembre 1969?

Or nous voici à l'heure de vérité, où les intentions doivent se traduire concrètement dans un texte sur lequel le voile est enfin levé.

Chaque rapatrié est tout naturellement amené à comparer sa situation avant et après ce texte. Hier, il avait bénéficié de certaines prestations qu'il ne devait pas restituer, il avait obtenu des prêts couverts par le moratoire, et une indemnisation acceptable de ses pertes s'inscrivait en perspective à son horizon. Demain, un trait sera tiré sur cette indemnisation soumise à plusieurs mesures de réduction, les prestations perçues il y a plusieurs années en seront déduites et le remboursement des prêts reprendra son cours inexorable. Ne nous étonnons pas que, dans ces conditions, le rapatrié préfère sincèrement le *statu quo*!

Pour sortir de cette impasse, il convient, avant tout, de lever un certain nombre d'ambiguïtés. Bien qu'il ait d'incontestables et importantes implications d'ordre financier, social, voire international, le texte attendu se devait d'être au premier chef un texte fondamentalement juridique, articulé autour de la notion de droit à réparation à l'égard de Français ayant subi des pertes et des préjudices du fait d'événements dans lesquels la responsabilité de l'Etat et même de la nation, à travers une loi référendaire, était engagée. Or on s'est orienté vers un projet d'inspiration sociale, ce qui est concevable, à condition qu'il ne prétende pas régler définitivement, à lui seul, le

problème de l'indemnisation. Et si l'on se réfère à la déclaration faite le 25 mai par l'actuel Président de la République, on constatera que « l'indemnisation progressive, en commençant par les plus pauvres » mettait en évidence que l'objectif était bien l'indemnisation et que les critères d'ordre social ne joueraient que sur les modalités.

Si donc il s'agit bien d'une indemnisation — terme qui, dans notre droit, est inséparable des épithètes « juste » et « équitable » — et si sa réalisation est conditionnée par une dotation financière limitée qui lui donne un caractère d'avance, il importe que nous sachions si cette dernière indemnisation est aussi, de la part de la France, la dernière, à charge pour les Etats spoliateurs de faire le reste, ou si ce premier geste de solidarité, compatible avec nos possibilités actuelles, pourra éventuellement être suivi de nouvelles initiatives, propres à nous rapprocher d'une réparation plus acceptable des pertes subies.

La première hypothèse m'apparaît insoutenable pour trois raisons: huit ans d'expérience nous ont démontré que les spoliateurs ne paieront jamais leurs dettes envers les spoliés; l'Etat français est responsable à l'égard de ses nationaux des conséquences de la politique qu'il a délibérément suivie et des accords qu'il a signés; l'espoir d'un paiement quelconque par les spoliateurs suppose au minimum la subrogation de notre Etat à nos concitoyens dépourvus de tous moyens effectifs de pression.

Dans la deuxième hypothèse — celle d'une première étape — il convient de reconnaître que, dès le départ, la disponibilité de 500 millions de francs destinés chaque année à l'indemnisation n'offrirait pas un moyen à la mesure du problème à résoudre.

C'est, certes, la stricte application de la promesse présidentielle, encore qu'il s'avère que cette inscription budgétaire devra supporter simultanément l'indemnisation proprement dite et les incidences de la loi du 6 novembre 1969. A vrai dire, il est permis de regretter que l'on n'ait pas fait preuve de plus d'imagination, en recherchant, à côté de l'intervention budgétaire, d'autres ressources destinées à alimenter ce fonds national, préconisé par plusieurs propositions de loi d'origine parlementaire et par les organisations de rapatriés.

C'est, en définitive, dans cette direction que nous pourrions trouver une issue. C'est pourquoi le Gouvernement devrait accepter les amendements qui tendront à ce but.

En ce qui concerne l'économie générale du projet de loi, elle est essentiellement fondée sur un système triangulaire dont les éléments sont les suivants: l'indemnité, après passage de la créance à la double épreuve du barème et de la grille, la récupération de certaines prestations et le remboursement des prêts par suite de la cessation du moratoire. C'est ce système et son expression chiffrée que la commission a rejetés en supprimant six articles essentiels.

De la fixation de l'indemnité, je dirai simplement que nous avons toujours admis qu'elle ne représente qu'une partie de la créance. Mais il faut rester ici dans la limite du raisonnable. S'il n'est pas question de reconstituer des fortunes à l'identique, il ne saurait d'ailleurs s'agir de les supprimer systématiquement. Or la méthode retenue prévoit trois échelonnements successifs: l'évaluation de la consistance du bien par un barème qui sera fixé par décret et que, par conséquent, nous ne connaissons pas, mais dont nous pouvons craindre qu'il ne soit très restrictif; l'application d'une grille dégressive très sévère; enfin, l'étalement sur dix ans qui, par suite de l'érosion monétaire, aura lui aussi pour effet de provoquer un nouvel abattement.

Nous attendons donc que la grille soit nettement améliorée par le prolongement de l'effort budgétaire pendant cinq ans au moins, et nous voulons d'autre part être assurés que les barèmes qui seront fixés par décret pris en Conseil d'Etat seront proches de ceux qui ont fait l'objet de négociations avec les représentants des associations de rapatriés.

Sur l'article 41, je présenterai deux observations.

La première, c'est qu'il est, dans le principe, difficilement admissible que l'on applique la dégressivité aux créances et qu'on ne l'ait pas prévue pour des prestations depuis longtemps consommées et considérées aujourd'hui comme dettes envers l'Etat.

La deuxième observation porte sur le principe même de la déductibilité de ces prestations. D'abord, sur un coût global d'aides diverses aux rapatriés de 16 milliards de francs, les prestations en cause ne représentent qu'un peu plus du dixième. Ensuite, à l'exception de l'indemnité particulière, qui était une sorte de préindemnisation pour les personnes âgées, les autres étaient d'une nature très différente, et si l'on avance qu'elles ont permis de reconstituer un patrimoine, ce ne saurait être le cas du capital de reconversion au salariat, qui était précisément la contrepartie de l'abandon du droit au reclassement.

Au demeurant, s'agissant de subventions à l'installation professionnelle ou à l'aménagement de locaux d'habitation, je remarque que les métropolitains ont, eux aussi, accès à de

tels avantages, et il est cependant exclu qu'ils aient jamais à les rembourser. Sur ce point, nous attendons par conséquent une modification fondamentale de l'article 41.

Enfin, l'article 44 doit être refondu. Sans entrer dans des considérations d'ordre technique, je m'en tiendrai à remarquer que la loi du 6 novembre 1969 faisait référence à une indemnisation et non à une avance sur indemnisation.

A l'époque, dans l'esprit du Gouvernement, et aussi du législateur, il y avait en permanence l'idée sinon d'une équivalence, du moins d'un ordre de grandeur comparable des biens perdus et des prêts obtenus, les premiers étant toujours nettement supérieurs aux seconds.

Or il est hélas trop évident que l'indemnité résultant du présent projet sera toujours inférieure au montant des prêts, et c'est pourquoi le moratoire revêt pour nous, en cet instant, un intérêt crucial.

Les modifications que nous demandons aux articles 40, 41 et 44 bouleversent, certes, l'économie complexe du texte puisqu'il existe un jeu de vases communicants entre ces trois articles. Mais c'est, en définitive, sur ce point que nous jugerons le projet qui, tel qu'il est, ne saurait nous satisfaire.

« La nouvelle société que nous voulons construire doit être aussi solidaire, solidaire d'abord à l'égard des faibles et des malchanceux », déclarait le 25 juin 1969, ici même, M. le Premier ministre, auquel je fais bien volontiers crédit.

Comme nous, il voit dans les rapatriés des femmes et des hommes qui furent malchanceux avant, hélas ! de devenir faibles. Et comme il ajoutait « Sans cela des Français auraient le sentiment d'être des exilés dans leur propre pays », je l'adjure, ainsi que le Gouvernement, d'éviter à tout prix que nos compatriotes puissent penser qu'en si peu de temps ils ont été voués deux fois à l'exil. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Mesdames, messieurs, voilà six mois la loi de protection juridique des Français rapatriés est entrée en vigueur, apportant, chacun doit le reconnaître, à la situation des débiteurs de notables améliorations.

Ce texte annonçait le dépôt, pour la présente session, d'un projet de loi portant indemnisation. La date du dépôt était impérative, certes, mais non le vote de la loi.

Puisque les propositions contenues dans le texte qu'on soumet à notre vote ne peuvent prendre effet que l'année prochaine, on est conduit à se demander s'il était opportun d'enfermer l'Assemblée dans un délai si strict de huit jours et d'obliger la commission — dont je félicite le président et le rapporteur pour la qualité et le sérieux de leurs travaux — à délibérer nuit et jour.

Ce texte méritait d'autres délais et une autre méthode. Le projet de loi doit constituer une véritable charte, un véritable code des rapatriés de soixante-sept articles pour un million et demi de Français repliés en métropole. L'essentiel consiste, pour nous tous, à écarter l'équivoque des mots dont les rapatriés ont déjà tant souffert.

Ce projet de loi ne propose, en aucune façon, une formule valable d'indemnisation. Il constitue une forme d'aide sociale qui accorde des secours, lesquels seraient parfois d'ailleurs illusoire dans la mesure où, contrairement au principe « donner et retenir ne vaut », on déduirait intégralement les prestations déjà fournies dans le cadre de la législation dite de reclassement.

L'article 62 du projet précise que l'indemnisation proposée a le caractère d'une avance sur les créances détenues par les Français spoliés à l'encontre des Etats étrangers. En réalité, il est bien évident, et chacun le reconnaît, que le rapatrié, face à l'Etat spoliateur, n'a aucune chance de faire respecter sa créance puisque l'Etat français lui-même ne peut faire respecter les accords d'Evian.

Selon la formule d'un négociateur d'Evian, M. Ben Bella, « ces accords ne sont pas pour nous le Coran ». Pour nous, parlementaires, pour nous, Français, la question est de savoir si la loi votée par le Parlement constituera une charte et un engagement de solidarité morale à l'égard des rapatriés.

Cette loi ne saurait conduire à faire supporter aux rapatriés un impôt extraordinaire en raison même de leur qualité de victimes, formule qui contredirait toutes les règles du droit français en matière de dommages de guerre ou de simple expropriation.

Ne doit-on pas respecter à la fois le principe de l'égalité devant les charges publiques et celui de la solidarité nationale ?

Ce texte doit constituer la seconde chance que le Premier ministre, M. Chaban-Delmas, promettait aux Français spoliés le 8 octobre 1969 à cette tribune.

Il faut constater la confusion extrême créée entre la politique de reclassement et la politique d'indemnisation. Le principe de l'indemnisation, affirmé sans cesse dans le texte, est en fait violé par la grille prévue à l'article 40. L'idée même de contri-

bution sociale est parfois faussée pour les rapatriés de condition modeste. Les victimes de pertes de salaires comme de ventes faites à vil prix, dans l'angoisse et la hâte, ne sont pas indemnisées alors que les intéressés sont si dignes de notre pitié.

On comprend dès lors que cette discordance entre les paroles — donc les espoirs éveillés — et les actes provoque chez les rapatriés, déjà si traumatisés, une réaction d'autant plus vive que la déillusion sera plus grande.

Le projet de loi est extrêmement précis, dans de très nombreux articles, sur les écarternements, les exclusions du bénéfice de telle ou telle prime ou indemnité, mais devient très curieusement silencieux, par exemple, sur la fixation du montant de la perte des meubles meublants. Sur ce point, un décret pris en Conseil d'Etat fixera « forfaitairement » une valeur d'indemnisation dont nous n'aurons même pas connaissance lorsque nous émettrons notre vote.

En réalité, on calculera, d'après des barèmes mal connus — puisque nous ne sommes pas en possession de ceux-ci — la valeur du patrimoine et on la découpera en tranches affectées de coefficients très dégressifs, selon l'article 40 du projet de loi, article 40 qui, par coïncidence, rappelle fâcheusement celui de la Constitution, lequel entraîne les mêmes effets. S'il ne devait pas être modifié, il prévoirait une véritable spoliation au lieu d'une indemnisation.

Nombre de rapatriés s'apercevront que cette loi, qui a éveillé tant d'espoirs, ne permettra en fait que d'éponger les indemnités et prêts divers, car la valeur de leur patrimoine laissé outre-mer aura fondu au contact de cette grille de l'article 40.

J'en viens à l'article 44, qui comporte des risques très graves par ses effets, car il implique la fin du moratoire.

Ainsi, il apparaîtra que le montant de l'indemnité à percevoir sera, en raison de la trop forte dégressivité prévue, bien inférieur à la valeur des prêts consentis par l'Etat ou par les organismes de crédit ayant passé une convention avec lui. Le rapatrié, dont la créance aura été réduite, devra alors reverser une partie parfois importante des prêts qu'il aura reçus.

Avez-vous mesuré, monsieur le ministre, les conséquences de ce texte, s'il devait être appliqué ? Certes, on a envisagé d'en retarder l'échéance, mais si nous ne le modifions pas, il débouche obligatoirement, à mon avis, sur un nouveau moratoire ou sur des drames chez des personnes qui en ont déjà trop vécu.

Dans cet esprit, avec mes amis républicains indépendants, j'ai déposé un amendement qui repose sur le principe d'une modulation des remboursements à intervenir à la fin du moratoire, en conséquence de l'indemnisation. Les reversements dus à l'Etat seraient modulés en fonction du taux de l'indemnisation perçue. Je déplore que cet amendement ait été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

L'idée retenue consisterait à créer un fonds national d'indemnisation, analogue à la caisse autonome d'amortissement. L'indemnisation ne serait plus financée par l'impôt, à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire stricte. En effet, un financement à plus long terme, avec réinvestissement dans l'économie, représente pour nous la seule manière acceptable d'assurer la réintégration morale des rapatriés.

Au lieu d'un règlement à fonds perdus, dont le délai est insuffisant et qui produirait certainement une surchauffe économique — je sais que vous serez sensible à l'argument, monsieur le ministre — il faut concevoir un financement sur une plus longue période, au moyen de bons investis dans des secteurs économiques réclamant une expansion rapide.

L'orientation des rapatriés a souvent échoué parce qu'elle a été réalisée dans des secteurs économiques médiocres, au hasard, sans un choix fondé sur les données du Plan et les besoins réels de l'économie. Notre démarche doit être différente.

M. le Premier ministre disait tout à l'heure qu'il est impossible de greffer sur l'économie française le patrimoine intégral des rapatriés d'Algérie. Néanmoins, une forme de reclassement des rapatriés et de réparation pourrait, elle, servir de greffe sur l'économie nationale, selon les termes mêmes du Premier ministre, précisément parce qu'elle s'insérerait dans certains secteurs — investissements routiers, téléphone — qui en ont besoin.

Ce texte prévoit, dans son titre V, quatre articles concernant le contentieux. Eh bien ! monsieur le ministre, nous voudrions que l'ensemble de cette loi ne conduise pas à un énorme contentieux juridique et psychologique entre les rapatriés et l'Etat.

Nous avons le sentiment, dès qu'on parle du drame de l'Algérie, que les mots n'ont plus leur sens commun ; or les mots doivent retrouver leur sens.

Les jeunes Français du contingent qui ont combattu là-bas n'ont pas le même statut que les anciens combattants et le méritant des milliers de jeunes y sont morts et ont fait le même sacrifice que leurs aînés.

Les rapatriés ont dû abandonner leur petite patrie et ont perdu leurs biens ; mais ils n'ont pas le même statut que les victimes des autres guerres.

Et pourtant, cette guerre qui n'ose pas dire son nom, cette guerre dont on semble avoir honte, a apporté son compte de combattants, de morts et de victimes. La France, pour demeurer unie et fraternelle, ne peut l'oublier. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Mesdames, messieurs, la loi du 21 décembre 1961 prévoyait, en son article 4, que le Gouvernement devrait déposer un projet de loi sur l'indemnisation des Français rapatriés. Il aura fallu presque dix ans pour que ce projet vienne en discussion devant notre Assemblée.

Dans l'exposé des motifs de ce projet, le Gouvernement fait valoir que, cinq mois après sa formation, la loi de protection juridique des Français rapatriés est entrée en vigueur.

Cette loi du 6 novembre 1969, que nous avons votée à l'unanimité, avait suscité bien des espoirs et apporté un certain soulagement à nos compatriotes rapatriés dont beaucoup étaient aux abois. Cette espérance était renforcée pour eux par la promesse de M. le Premier ministre de présenter à la session de printemps 1970 un projet de loi d'indemnisation. A cet égard, les engagements ont été tenus.

L'exposé des motifs souligne également que ce projet a été établi à la suite d'une très large concertation avec les associations représentatives de rapatriés. Il semblerait donc, à la lecture du début de cet exposé des motifs, que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes et que le projet, mis à part quelques questions de forme ou de détail, devrait recueillir l'assentiment de l'ensemble des intéressés.

J'ai, pour ma part — et je ne suis pas le seul — constaté qu'il n'en était rien lorsque j'ai participé, lundi après-midi, à la réunion de la commission spéciale qui recevait les représentants des principales organisations de rapatriés. Nous avons entendu un véritable réquisitoire contre ce projet, qui a été qualifié de « caricatural » et même, me semble-t-il, de « loi scélérate ».

La passion avec laquelle les intéressés ont exposé leur point de vue est bien compréhensible, et nous la comprenons. Il n'en demeure pas moins que, s'agissant d'un projet qui a, prétend-on, fait l'objet d'une si large concertation, le désaccord des organisations consultées paraît total quant au résultat constaté.

D'ailleurs, d'après l'un des représentants des organisations présents à cette réunion de la commission spéciale, cette concertation n'aurait pas porté sur les points essentiels. Notamment, le reproche a été formulé que ce n'est que le 3 juin que les différentes organisations ont pu avoir connaissance du projet. Signalons qu'en ce qui nous concerne, nous ne sommes pas plus favorisés.

Quoi qu'il en soit, c'est l'article 40 et sa grille dégressive qui provoquent une véritable levée de boucliers. En fait, le Gouvernement présente son projet comme une avance d'indemnisation en attendant que les responsables directs, c'est-à-dire les gouvernements expropriants, soient en mesure et acceptent de rembourser le dommage subi.

L'aspect contradictoire du titre du projet de loi n'a d'ailleurs pas échappé à l'analyse des membres de la commission spéciale. En effet, « indemnisation » signifie bien « réparation du dommage subi ». Or l'article 52 explique qu'en fait cette indemnisation se limite à une avance qui ne sera faite qu'une seule fois. Cette contradiction est si frappante que la majorité gouvernementale au sein de la commission, avec l'accord tacite du Gouvernement — et M. le Premier ministre l'a confirmé tout à l'heure — a tenu à modifier ce titre.

En définitive, ces arguments de pure forme ne modifient en rien la portée et le contenu du projet de loi, mais ils donnent peut-être meilleure conscience à ses auteurs !

M. le ministre des finances nous a indiqué qu'il s'agissait, avant tout, d'aider socialement les rapatriés de condition modeste et les plus défavorisés. C'est vrai, pour une partie d'entre eux, et nous nous en réjouissons.

Par exemple, celui qui n'avait pour tout bien que ses meubles et, parfois, sa voiture, peut considérer qu'il sera à peu près remboursé. Pour un ménage vivant sous le régime de la communauté, l'indemnité s'élèvera à 40.000 francs, d'après la grille de l'article 40. Or, selon les indications de l'exposé des motifs, cette catégorie représente à peu près 29 p. 100 de l'ensemble des rapatriés.

En revanche, les petits et moyens possédants qui ne sauraient être assimilés à des capitalistes ou à des colonialistes seront victimes et se trouveront lésés par l'esprit général qui caractérise cette loi. Ces rapatriés, excepté les salariés et les fon-

ctionnaires, constituaient la grande masse des Français d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. L'un, en se privant, avait emprunté pour construire son pavillon ou acheter son appartement en copropriété. L'autre était petit commerçant, petit ou moyen industriel, petit ou moyen agriculteur. En général, tous ont tenté de se réinstaller en France, dans des affaires pas toujours rentables que, trop souvent, ils ont malheureusement surpayées.

Or, celui qui a emprunté pour la construction d'un logis familial voit la valeur d'indemnisation des biens construits grâce aux prêts spéciaux à la construction diminuée de l'encours non remboursable des prêts consentis. Bien que cette diminution ne puisse en aucun cas excéder 70 p. 100 de la valeur indemnisable, on peut en déduire que le montant encore dû des prêts obtenus sera retenu dans les limites de ces 70 p. 100.

Dans leur esprit, les auteurs du projet considèrent donc que ce rapatrié demeure propriétaire du reste de sa créance à l'égard du gouvernement algérien, par exemple, mais qu'il n'a qu'à attendre patiemment le règlement de la part de ce gouvernement. C'est une solution proprement aberrante dont la responsabilité incombe à ceux qui ont proposé une telle loi.

Pour le commerçant, l'industriel ou l'agriculteur dont la valeur des biens indemnissables s'élèvera, en moyenne, à 200.000 francs, le coefficient applicable donnera droit à 56.000 francs, soit 112.000 francs pour un ménage, à condition que deux parts soient prévues. Or si M. le ministre des finances a indiqué qu'il en serait ainsi pour les ménages vivant sous le régime matrimonial de communauté, cette disposition n'est pas clairement exprimée dans le projet de loi.

Le bénéfice de la loi du 6 novembre 1969 étant supprimé, l'intéressé, après encaissement de l'indemnité, se trouvera dans la situation dramatique que cette loi avait écartée. Provisoirement suspendues, les poursuites reprendront contre ceux qui ne seront pas en mesure de rembourser le complément de leur dette, alors qu'ils espéraient l'éteindre par une indemnisation véritable.

En matière de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes, le projet ne prévoit que l'indemnisation des seuls dirigeants. Or, il est parfaitement inéquitable et injuste de ne pas faire participer à cette indemnisation les cadres et les employés qui, grâce à leur activité et parce qu'ils avaient placé leurs économies dans ces affaires, avaient permis à la société de se développer et de connaître une certaine prospérité. Il eût été parfaitement normal de prévoir l'indemnisation de ces petits porteurs, en fixant un plafond.

Le projet de loi ne souffle mot non plus de ce qui, pour beaucoup de nos concitoyens rapatriés, salariés ou fonctionnaires, constitue un véritable interdit en matière de forclusion pour les retraites.

Il ne dit rien non plus de la remise en ordre de la situation de fonctionnaires dont l'avancement avait été bloqué en raison des événements, ni des salaires que certains d'entre eux ont perdus.

Étendre tous les avantages de la sécurité sociale en matière de prestations et de retraites aux rapatriés d'origine étrangère, dont souvent les enfants sont français, aurait été une mesure de simple justice, comme il serait parfaitement juste et moral de faire bénéficier de la loi d'indemnisation les ascendants étrangers de rapatriés français décédés.

Enfin, dans le cadre même du barème, une mesure de caractère très humanitaire serait très favorablement appréciée : elle consisterait à faire bénéficier les rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans du coefficient 1 jusqu'à 100.000 francs, même si le droit à indemnisation s'élève jusqu'au plafond de 500.000 francs.

Ces aménagements auraient le mérite d'améliorer la situation, ou plutôt d'atténuer des difficultés que le projet proposé par le Gouvernement laissera entièrement en suspens.

En ce qui nous concerne, en accord avec la grande majorité des Français, nous estimons qu'une fraction de la nation ne doit pas supporter seule les conséquences d'un événement aussi important que la décolonisation que prévoit d'ailleurs le préambule de la Constitution. La solidarité nationale doit jouer dans le cadre d'un effort supportable pour le pays.

La proposition de loi n° 192, rappelée par mon collègue et ami M. Cermolacce, que le groupe communiste a déposée le 19 juillet 1968, tend à ce que cette indemnisation soit effective pour tous les biens dont la valeur ne dépassait pas un million de francs et qu'elle soit totale jusqu'à 500.000 francs, avec des versements échelonnés sur cinq années.

Le principe de solidarité nationale qui régit notre texte conduit à l'institution d'un impôt spécial pour réunir les fonds nécessaires. Cet impôt serait appliqué à toute fortune égale ou supérieure à un million de francs, selon un barème progressif, et frapperait aussi les sociétés dont les bénéfices sociaux sont égaux ou supérieurs à 80.000 francs.

Il est bien évident que l'adoption d'une telle proposition de loi permettrait de satisfaire l'immense majorité de nos compatriotes rapatriés, à l'exclusion de quelques gros colonialistes ou sociétés financières.

En revanche, le projet du Gouvernement a soulevé l'hostilité de tous les rapatriés qui, pourtant, n'avaient pas été oubliés dans les promesses faites lors de la campagne présidentielle de juin 1969, ni dans celles de M. Chaban-Delmas annonçant la « nouvelle société » ou affirmant, en novembre dernier, la prochaine solution des difficultés des rapatriés.

Une fois de plus, les actes ne suivent pas les paroles. Une fois de plus, une partie importante de la population française jugera de la valeur des engagements pris par le Gouvernement à son égard.

En vous laissant la responsabilité de vos actes, nous voterons donc contre ce projet qui ne saurait satisfaire les rapatriés. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Arthur Conte.

M. Arthur Conte. Mesdames, messieurs, vis-à-vis de nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord, à la suite de ce qu'il est convenu d'appeler les événements d'Algérie, le pays avait contracté deux devoirs : un devoir moral et un devoir politique.

Le devoir moral, c'était, par voie de réparation, de rendre justice à des hommes et à des familles qui avaient été éprouvés dans leurs biens, comme dans leur âme, sous la responsabilité de la nation.

Le devoir politique, c'était de réintégrer dans la plénitude de la conscience nationale, dans l'unité nationale, un million et demi d'êtres humains trop tentés, au sommet de l'injustice, de la déception, du désespoir ou de l'impatience de se constituer, en un monde fermé, en un monde à part, une sorte de ghetto hostile. Le devoir d'Etat, devoir d'intelligence, était d'empêcher que se constitue ce ghetto des rapatriés.

Ces deux devoirs furent assez clairs et assez acceptés pour que le pouvoir, d'une part, à partir de 1962, engageât une politique d'aide et de soutien qui ne fut pas si négligeable, d'autre part, à partir de l'an dernier et jusque dans sa plus haute instance, formulât et promit de réaliser ce qu'il est convenu d'appeler l'indemnisation. Or, monsieur le ministre, sur ce terme d'indemnisation, quand l'idée et le mot furent lancés, je ne sache pas qu'il y eut contradiction ou équivoque.

Pour tous, membres de la majorité ou de l'opposition, indemniser, ce n'était pas octroyer des sommes plus ou moins importantes en liquidités ou à fonds perdus pour gommer, le plus rapidement possible, le problème. On n'efface pas un problème pour le résoudre. Indemniser, c'était bel et bien, dans notre esprit à tous, prévoir une programmation extra-budgétaire, un investissement dans l'économie et l'institution d'un fonds national spécial.

Là, je suis tenu de vous poser une première question. Dans cette intervention brève, je ne vous en poserai que deux, mais elles sont fondamentales.

Première question : avez-vous profondément conscience que, dans le texte que vous avez déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, (tel que nous le connaissons sous réserve des modifications qui peuvent intervenir par voie d'amendements, il s'agisse d'indemnisation ?

Je voudrais que vous enleviez de mon esprit ce doute qui peut déterminer mon attitude et mon vote. Jusqu'à vos explications définitives, je m'en tiens à l'interprétation des délégués des rapatriés qui, avec une sagesse et un sens de la raison que ne souligne pas toujours leur légende, cherchent une formule d'efficacité qu'ils seraient les premiers heureux que nous trouvions ensemble. Jusqu'à plus ample informé ou jusqu'à l'intervention de nouveaux textes, je pense qu'il n'y a pas indemnisation.

Essayez, monsieur le ministre, de vous dérober à tant d'équivoques. Si vous ne voulez pas accorder une véritable indemnisation, dites-le ! Vous pouvez invoquer des arguments : la situation économique, le combat monétaire, les charges qui pèsent sur le contribuable français.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Conte, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Arthur Conte. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois que l'Assemblée préfère, comme moi, suivre votre très intéressante démonstration, mais je tiens à dire que je ne me soustrairai en aucune manière à vos interrogations. Au nom du Gouvernement, je répondrai sans équivoque.

M. Arthur Conte. J'espère que vous m'apporterez une réponse positive.

J'en viens à ma seconde question qui domine tout le débat : au cas où vous me répondriez d'une manière positive et si indemnisation il doit y avoir, proposez-vous un texte définitif ou un texte d'attente ? Faut-il que nous le considérions comme

un mur hermétique ou pensez-vous y aménager, pour l'avenir, quelques fenêtres ? Est-ce un couperet sans appel ou le signe d'une bonne volonté qui s'exprimera mieux plus tard, quand les conditions psychologiques et économiques seront devenues meilleures ?

Nous attendons la réponse avec intérêt et même quelque impatience, car je pense aux deux devoirs — le devoir moral et le devoir politique — que j'évoquais au début de mon exposé.

Devoir moral, oui, parce que, toujours et partout, il faut préférer la justice à la charité et je sais que vous en êtes d'accord. Mais le devoir politique est encore plus réel, plus présent et plus pressant.

Vous avez là une occasion exceptionnelle de rallier à l'unité nationale des hommes qui souffrent de n'être pas encore des Français à part entière. Je souhaite avec ardeur que le Gouvernement mesure sur ce point, avec toute la gravité nécessaire, l'étendue de ses responsabilités.

Quant à moi, à l'issue du débat, je me déterminerai compte tenu de l'esprit d'ouverture que vous aurez su manifester. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Monsieur le ministre, je ne suis pas le premier à vous le dire, nous venons de prendre connaissance avec étonnement du texte que vous avez qualifié de projet de loi relatif à l'indemnisation. Son examen minutieux et sa stricte analyse nous conduisent à vous déclarer, à notre tour, que nous ne considérons pas que les dispositions proposées constituent des mesures d'indemnisation.

Si vous qualifiez ce projet de texte d'attente, permettant d'assister ou de secourir, par des mesures assorties de versements provisionnels, peut-être pourrions-nous être d'accord avec vous. Aussi attendons-nous votre réponse à cette question que le précédent orateur a posée avec éloquence : « Considérez-vous vraiment que c'est une loi d'indemnisation que vous nous proposez ou s'agit-il seulement d'acomptes ?

Durant plusieurs jours et même plusieurs nuits, dans les discussions de commissions officielles ou d'intergroupes, nous nous sommes efforcés de faire abstraction de toute préoccupation politique. Car nous avons le sentiment qu'en plaçant la cause de nos amis rapatriés, nous agissons comme nous l'avons fait lorsqu'ils sont arrivés en 1962 et 1963 dans notre Provence, dans le Midi. A l'époque, nous ne nous sommes pas demandé si nous devions accueillir des amis politiques ou des adversaires.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Claude Delorme. Notre devoir, qui était celui de chacun des élus de cette région, nous l'avons accompli en dehors de toute considération politique.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, nous vous demandons d'éliminer toute équivoque. Il faut que vous preniez vos responsabilités et que les rapatriés soient définitivement fixés. Ou bien vous acceptez la modification transactionnelle du projet de loi, que réclament des membres de tous les groupes de cette Assemblée, ou bien vous la refusez. Mais, si vous ne l'acceptez pas, vous prendrez en cette enceinte vos responsabilités politiques.

M. le ministre de l'économie et des finances. Si nous l'acceptons, voterez-vous le projet de loi ?

M. Claude Delorme. Monsieur le ministre, si vous modifiez ce projet dans le sens que nous demandons, mon groupe se réunira et examinera s'il s'agit bien d'un acompte assorti d'un inventaire permettant d'établir le dossier de chacun des rapatriés.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le projet le prévoit.

M. Claude Delorme. Le texte prévoit, hélas ! autre chose, monsieur le ministre.

Vous êtes un financier doublé d'un juriste redoutable. Lors d'un congrès de l'association des présidents de conseils généraux, vous m'avez donné une leçon sur la nature du fonds spécial d'investissement routier, en me disant que, comme docteur en droit, je ne devais pas oublier que toute affectation de crédits exigeait une loi à forme constitutionnelle. Vous m'avez rappelé alors que la caisse créée en 1926 était une caisse d'amortissement des dettes de guerre.

J'ai retenu la leçon. Le texte que vous nous proposez, tel qu'il est rédigé, ne peut nous satisfaire. Je le dis après l'avoir étudié très attentivement. Si nous l'acceptons — on l'a dit et répété — l'indemnité serait au maximum de 76.000 francs pour le dossier le plus important et vous estimeriez, en bonne conscience, avoir ainsi réglé tous les problèmes de l'indemnisation des rapatriés !

C'est là, monsieur le ministre, où nous ne sommes pas d'accord. La loi du 26 décembre 1961 n'avait-elle pas prévu formellement le droit à indemnisation, sans aucune restriction, pour tous les biens spoliés ?

Nous vous demandons d'agir comme pour l'indemnisation des expropriés où l'on s'efforce de régler les affaires à l'amiable.

Si vous acceptiez de dire que l'indemnité prévue dans le projet constitue un acompte, nous serions à même de prendre nos responsabilités. Mais si vous dites, d'entrée de jeu, que l'indemnisation est celle qui est déterminée par l'article 40, nous ne pouvons l'accepter.

La valeur d'indemnisation des biens est affectée d'abattements tels que si un rapatrié dont le patrimoine se situait dans la tranche de 20.000 à 40.000 francs sera indemnisé après application du coefficient 0,40, la décroissance est si rapide qu'un rapatrié, dont le patrimoine était estimé à 500.000 francs et qui n'était donc pas un gros capitaliste, sera frappé du coefficient 0,05.

Vous n'aboutirez ainsi qu'à une indemnisation ridicule. Pour résoudre réellement le problème douloureux des rapatriés, vous devez respecter l'esprit de la loi du 26 décembre 1961 et accorder réparation selon les principes mêmes qui président à la réparation de tous les dommages subis du fait de l'Etat.

En l'occurrence, n'estimez-vous pas que, pour cette indemnisation, le fait de l'Etat est si considérable, si évident, que le principe de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique pourrait s'appliquer ?

Mais une autre loi pourrait aussi s'appliquer et, depuis plus de dix ans, des députés appartenant à tous les groupes le demandent : la loi sur les dommages de guerre. Vous auriez pu fixer un certain plafond, et nous aurions été d'accord avec vous.

Monsieur le ministre, la question posée à l'un de vos prédécesseurs par un de nos collègues aujourd'hui disparu, le sénateur Ludovic Tron, nous a permis d'apprendre à la lecture de la réponse publiée au *Journal officiel* du 6 février 1968, que, depuis les accords d'Evian, en entretien et équipements, on avait encore investi à Mers-el-Kébir 72 milliards. Si l'on avait placé dans le circuit économique français les sommes affectées là-bas malgré tous les resserrements de crédits, auraient-elles provoqué cette surchauffe que vous redoutiez ?

Qu'il me soit permis de conclure, monsieur le ministre : amendez votre projet et supprimez le mot « indemnisation », si vous voulez appliquer cette loi.

Je lance cet appel au nom de mes amis, mais aussi d'un homme pour lequel j'ai énormément de respect, M. Jusseume qui, hier encore, écrivait : on se saurait continuer à violer le droit et la morale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bégué.

M. Guy Bégué. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, toute politique comporte des conséquences, qu'une nation saine et cohérente se doit d'assumer pleinement.

Or la France a mené, à l'égard des pays antérieurement placés sous sa souveraineté, son protectorat ou sa tutelle, une politique de décolonisation, assortie de garanties expresses pour ses ressortissants, que nous avons, en son temps, approuvée avec la très grande majorité du peuple français. Mais il se trouve que les garanties n'ont pas joué et que ce désengagement, sans doute historiquement inévitable, a entraîné la dépossession et la souffrance d'hommes et de femmes qui sont nos compatriotes, qui ont dû quitter la terre sur laquelle ils avaient bâti leur vie et que l'intérêt supérieur de la nation a privés de leurs biens et du fruit de leur travail.

La souffrance, mesdames, messieurs, je crains bien que jamais rien ne la répare. Mais la dépossession, j'ai la certitude profonde que la loi doit et peut la réparer. L'effort de solidarité nationale et aussi, comme je le souhaiterais, de négociation avec les pays bénéficiaires des biens perdus ou spoliés, doit être non seulement le réconfort des rapatriés, mais aussi celui de tous les Français dans la mesure où la France aura fait la preuve qu'elle sait puiser en elle en toutes circonstances assez de générosité et de courage pour aller jusqu'au bout de ses responsabilités.

C'est pour ces raisons que j'avais déploré qu'il n'ait pas été décidé plus tôt de mettre à l'étude les modalités d'une indemnisation des rapatriés. C'est pour ces raisons aussi qu'après mon élection en 1968, je m'étais mis en devoir de préparer moi-même un projet de texte sur ce sujet. C'est pour ces raisons enfin que je m'étais profondément réjoui, lorsque M. Georges Pompidou, alors candidat à la présidence de la République, avait annoncé son intention de faire procéder par son futur gouvernement à cette indemnisation logique et attendue par tous.

Aujourd'hui, conformément à l'obligation morale que lui faisait cette promesse et à l'obligation légale que lui en faisait la loi du 8 novembre 1969, le Gouvernement nous présente le texte qui est l'objet de notre discussion.

C'est donc seulement pour vous remercier, monsieur le ministre, que je viendrais aujourd'hui à cette tribune, si le projet en cause n'appelait malheureusement de ma part, sur

le fond, les observations essentielles que je vais avoir l'honneur de vous présenter.

Il est vrai que votre projet comporte des aspects positifs. En effet, pour la première fois et par son existence même, il transforme les spéculations théoriques sur l'indemnisation en engagements concrets. C'est une étape importante.

Il permet ensuite d'achever l'inventaire des biens perdus, d'en apprécier la consistance et d'en effectuer l'évaluation. C'est un acte d'une grande portée dans la mesure où il accorde aux rapatriés la reconnaissance légale de leurs pertes et donc, même si ce n'est qu'implicite, une sorte de créance.

Enfin, bien qu'on doive regretter — et je le regrette moi-même — qu'aucune précision chiffrée ne figure dans le texte quant aux sommes à inscrire chaque année dans la loi de finances, ni quant à la durée totale de l'opération, ce texte manifeste certainement de la part de l'Etat un effort financier dont l'importance n'échappe à personne.

Mais hélas, monsieur le ministre, ces avantages ne suffisent pas à masquer les défauts de ce projet qui, à mon sens, sont fondamentaux.

D'abord, faute de certains éléments d'information indispensables, notamment le barème forfaitaire d'évaluation des biens indemnissables qui sera fixé par décret, le Parlement ne peut guère apprécier l'exacte portée pratique de ce projet.

Je regrette d'ailleurs, en cette circonstance comme en bien d'autres, que le jugement de l'Assemblée soit mis en danger d'être faussé, dans la mesure où elle n'a accès qu'en partie, et souvent trop tard, aux informations dont dispose le Gouvernement ou aux calculs sur lesquels il fonde ses décisions.

Mais allons au fait. Il apparaît, en premier lieu, que votre exposé des motifs ne fait pas référence à la loi fondamentale du 26 décembre 1961 et qu'il énonce plutôt des conditions, des modalités et des mécanismes que des objectifs et des raisons. Or il me semble, monsieur le ministre, que la loi doit être la mise en œuvre de principes clairement définis, reconnus par tous et s'imposant à tous. Il aurait été souhaitable que le Gouvernement prit le soin de rappeler les raisons juridiques, politiques et morales qui font de l'indemnisation une véritable obligation de l'Etat français et des autres Etats concernés.

Faute de ce préambule, le texte prend un tour circonstanciel, administratif et sec, qui laisse sur leur faim à la fois le cœur et la raison.

En fait, tout est là, monsieur le ministre. Votre projet, même s'il coûte cher, reste à mi-chemin de la justice et de l'espoir. La solution strictement budgétaire que vous avez choisie vous éloigne irrémédiablement de l'objectif et vous condamne aux demi-mesures. Elle vous oblige à fixer cette dégressivité impressionnante qui figure à l'article 40 : même si, finalement, celle-ci était atténuée, elle ne peut être justifiée par aucun principe. Elle vous amène encore à opérer les déductions prévues aux articles 41 et suivants qui risquent, dans une foule de cas, de vider l'indemnisation de son contenu.

Il est vrai, monsieur le ministre, qu'il n'est pas injuste de retenir les sommes avancées au titre d'une préindemnisation. Certains, cependant, pourraient soutenir que si ces sommes ont été accordées en leurs temps aux rapatriés, c'est parce qu'ils étaient des victimes non responsables d'une évolution qui dépasse les personnes et qu'elles constituent des dédommagements acquis.

Mais l'argument essentiel est, à mon sens, qu'on ne peut pas vouloir à la fois fixer un plafond et opérer des abattements draconiens sur la valeur indemnissable, et retenir, d'autre part, les sommes avancées. Il faut choisir entre la restitution, d'une part, et le plafonnement et la dégressivité, d'autre part.

La solution exclusivement budgétaire aboutit donc, monsieur le ministre, à cumuler les inconvénients d'une lourde charge pour le contribuable et d'une faible satisfaction pour le bénéficiaire. C'est un péché qui, je le crains, lui sera difficilement pardonné.

Sans doute, nous dites-vous qu'il ne s'agit là pour l'Etat français que d'une contribution à l'indemnisation proprement dite et que cette contribution ne saurait annuler les créances de nos compatriotes sur les Etats dont ils ont dû quitter le territoire.

Mais de quels moyens disposent-ils pour les recouvrer ? Je crains que cette créance ne demeure éternellement fictive, si l'Etat français n'est pas subrogé et ne prend pas lui-même la responsabilité des nécessaires négociations.

Tel qu'il est donc, monsieur le ministre, et malgré les modifications de détail qu'a pu lui apporter la commission spéciale, le projet du Gouvernement ne présente pas les satisfactions attendues, ni sur le plan des idées ni sur le plan du concret.

Je crains même beaucoup que l'objectif principal que, si j'ai bien compris, vous lui assignez, c'est-à-dire l'objectif social, ne soit pas atteint, dans la mesure où les indemnités ont peu de chance de couvrir les dettes d'un grand nombre de petits possédants.

C'est pour éviter de tomber dans ces pièges que nous avons, un certain nombre de mes collègues du groupe U. D. R. et moi-même, bâti un raisonnement fort différent qui a abouti à la proposition de loi déposée le 21 avril dernier sur le bureau de l'Assemblée.

Cette proposition, monsieur le ministre, se fonde sur trois principes essentiels.

En premier lieu, au regard du droit et de l'équité, l'intégralité de la réparation s'impose sans conteste, ainsi que la responsabilité des Etats spoliateurs ou bénéficiaires des biens perdus.

En second lieu, il faut faire en sorte que cette réparation ne soit imputée qu'en faible partie sur l'effort de solidarité nationale et que, bien entendu, elle ne constitue pas un nouveau fardeau pour l'ensemble des contribuables, déjà trop lourdement frappés.

En troisième lieu, il faut que l'économie nationale et l'équipement du pays, loin d'être affectés par l'opération, en reçoivent un coup de fouet supplémentaire dont les conséquences seraient bénéfiques pour tous les Français.

Voilà très exactement pourquoi, monsieur le ministre, nous proposons la création d'un fonds national d'indemnisation, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, alimenté, d'une part, par des avances de l'Etat français à concurrence des sommes prévues par le Gouvernement pour réaliser son projet et, d'autre part, par le recours à l'emprunt.

Voilà pourquoi nous demandons que les avances budgétaires soient récupérées par l'Etat français sur les Etats bénéficiaires des biens perdus ou spoliés, par l'application d'un double système de taxes sur certaines importations en provenance desdits Etats, et d'abattements sur les aides financières annuelles qui leur sont accordées.

Voilà pourquoi, enfin, nous suggérons la délivrance aux bénéficiaires de titres, négociables à leur valeur nominale, aux fins de souscription à des opérations reconnues d'intérêt public.

Il nous aurait paru fort utile, monsieur le ministre, que ces propositions fassent l'objet d'une étude approfondie, menée conjointement par le Gouvernement et par l'Assemblée. Or, le Gouvernement les écarte — M. le Premier ministre l'a rappelé tout à l'heure — en affirmant leur nocivité. Mais aucune démonstration circonstanciée ne nous a été présentée. Nous sommes en face d'un problème immense, qui n'est ni technique ni catégoriel, mais qui met en cause l'ensemble de la politique intérieure et étrangère de la nation, et j'oserais presque dire, monsieur le ministre, l'ensemble de sa morale.

Comment concevoir qu'il ne soit pas fait appel, pour résoudre ce problème, à tous les moyens dont dispose l'Etat ? Comment concevoir qu'il ne soit pas fait appel, plus profondément et plus longuement, outre la concertation indispensable et salutaire avec les associations représentatives des intéressés, à la concertation entre le Gouvernement et les représentants de la nation, qui portent conjointement la responsabilité de notre destin commun ?

Je suis sincèrement convaincu, monsieur le ministre, que dans l'affaire qui nous occupe les propositions d'origine parlementaire et le projet du Gouvernement sont complémentaires. Il suffirait, pour les réunir, que vous acceptiez de constituer en fonds d'indemnisation l'Agence nationale que crée le projet que vous nous proposez, signifiant ainsi que vous accepteriez d'envisager le recours à de nouvelles formes de financement.

Alors, monsieur le ministre, renaîtrait l'espoir au cœur meurtri de nos compatriotes rapatriés. Alors, l'inquiétude fort compréhensible des Français non rapatriés tendrait à se dissiper. Alors, la France, tenant la promesse des lois que le Parlement a votées, pourrait se réjouir sans remords de son unité retrouvée. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.
M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, 1.400.000 Français ont aujourd'hui leur visage tourné vers nous. Beaucoup de ces visages sont marqués par les épreuves, par l'âge et ils le seront par la résignation, par la colère ou par l'espoir suivant l'issue de nos débats.

Depuis le début de notre législature, le Gouvernement a répondu à notre attente à l'égard du problème des rapatriés. Amnistie et moratoire ont été les deux premières étapes. Celle de l'indemnisation est décisive. Le Gouvernement a le courage de l'aborder et tient les engagements pris et les obligations que notre amendement sur la loi portant moratoire des dettes lui a demandées.

Monsieur le ministre, je crois comprendre votre problème, celui du Gouvernement. Vous devez faire un arbitrage entre deux tendances apparemment contraires — apparemment seulement et j'y reviendrai — celle de la justice à l'égard des Français qui ont tout perdu — et l'histoire vous en tiendra compte — et celle de vos responsabilités économiques qui vous font lutter courageusement et victorieusement contre les excès de l'inflation et de la fiscalité.

Votre conscience et vos responsabilités vous ont fixé la limite que vous jugez raisonnable dans l'effort de solidarité nationale auquel vous faites appel, sans recours ni à une fiscalité d'exception ni à une cause supplémentaire d'inflation.

Etes-vous bien d'accord avec mon analyse ? Si c'est le cas, je voudrais que vous fassiez l'effort de comprendre les préoccupations et la volonté des députés car, dans nos conclusions, nous aboutissons à un résultat très sensiblement différent, parce qu'une dimension y revêt une influence plus importante que les autres, celle de cette réalité humaine et psychologique avec laquelle nous avons le contact permanent.

Si vous n'obtenez pas l'adhésion de cœur et d'esprit des rapatriés, non seulement l'effort de solidarité nationale que vous demandez est inutile, mais il sera néfaste au climat national.

Je voudrais vous rappeler l'époque où, monsieur le ministre, vous étiez député et où vous souhaitiez des « républicains imaginatifs ». J'aimerais que le Gouvernement accueille aujourd'hui l'imagination et les propositions des représentants de la nation.

En conscience, je ne pourrai pas voter, comme beaucoup de mes collègues, le projet tel qu'il nous est présenté pour la raison fondamentale que je le juge insuffisant.

Une fois le principe d'indemnisation acquis, j'ai étudié un précédent historique, celui des sinistrés de la guerre 1939-1945, et un précédent géographique, celui de l'Indonésie et de la Hollande.

Pour les dommages de la guerre de 1939-1945, quatre chiffres sont significatifs : réparations versées, 1.500 milliards de francs 1950, soit environ 400 milliards de francs de nos jours ; taux de couverture de 30 à 40 p. 100 ; règlement échelonné sur seize ans. La réparation moyenne par dossier a été de 65.000 F.

Pour la Hollande, la réparation d'indemnisation a été fixée à 50 p. 100, supportée à concurrence de 38 p. 100 par l'Etat néerlandais et de 12 p. 100 par l'Indonésie et, pour éviter une pression fiscale excessive, gagée par l'émission de bons du Trésor.

Votre projet est doublement insuffisant. On peut estimer l'indemnisation à environ 14 p. 100 des biens perdus sur la base de 7 milliards de francs accordés sur 50 milliards, soit une indemnisation moyenne de 35.000 francs par dossier.

Vous n'avez recours qu'à la fiscalité et non au crédit, ce qui signifie que certains rapatriés devront attendre jusqu'à dix années encore avant de toucher leur dû.

Les autres insuffisances ressortiront de l'analyse des articles et je ne m'y attarderai pas, sauf pour en souligner quelques-unes.

La première, qui figure à l'article 1^{er}, concerne l'exclusion des héritiers collatéraux du droit à l'indemnisation. C'est dire, par exemple, que le propre frère d'un rapatrié défunt perd ses droits au bénéfice de l'indemnisation. N'est-ce pas là une notion un peu rigoriste des rapports fraternels ? (Sourires.) J'espère que vous vous convaincrez d'y renoncer.

Les trois autres problèmes que je voudrais évoquer sont les déductions prévues à l'article 41, le règlement du moratoire fixé par l'article 44 et le problème des retraites. Je traiterai les deux premiers par des exemples :

Si un rapatrié modeste a perdu 30.000 francs de biens, il devrait toucher 24.000 francs, mais ayant reçu à titre d'aide sociale — pour sa survie — des indemnités particulières, fréquemment de l'ordre de 25.000 francs, il ne percevra rien et perdra l'espoir d'une indemnisation française généreuse. Cela n'est pas défendable.

Si ce même rapatrié a obtenu un prêt de réinstallation de 50.000 francs dont il aurait déjà remboursé 15.000 francs, et dont le moratoire l'a soulagé en suspendant les remboursements, il serait redevable aussitôt, grâce à notre loi, de 35.000 francs. Cela encore ne me semble pas supportable.

Puis-je vous lire, monsieur le ministre, l'extrait d'une lettre que j'ai reçue et qui montre que cet exemple n'est pas théorique ?

« Avec le barème prévu, il me serait indemnisé 60.000 francs. Cette somme couvrirait le montant de l'indemnité particulière perçue en 1963 — 35.000 nouveaux francs — et les sommes dues sur mes impôts, qu'il me faudrait régler.

« Autant dire qu'il serait souhaitable que je disparaisse pour donnerai de l'autre. Et je resterais redevable envers les banques, fournisseurs et particuliers d'une somme de 30.000 nouveaux francs, que je serais obligé de payer par fractions en me restreignant, pendant deux à trois ans, sur ma pension militaire d'invalidité.

« Autant dire qu'il serait souhaitable que je disparaisse pour en finir avec les vicissitudes de la vie, plutôt qu'à soixante-seize ans vivoter dans la médiocrité après avoir fait cinq ans de guerre de 1914 à 1918, être grand invalide des deux guerres, avoir été utile à la société pendant cinquante ans de vie professionnelle, politique et militaire.

« Certes je comprends les difficultés financières du Gouvernement et son souci d'équilibrer le budget. Cependant, je pense que l'Etat français, si noble et généreux, pourrait nous tendre

une main plus large pour permettre surtout aux personnes âgées d'avoir une fin moins triste et malheureuse.

« J'ai connu hélas ! plusieurs de ces rapatriés qui, ayant une petite aisance là-bas, devenus vieux et malades sans ressources ici, se sont supprimés. »

En ce qui concerne les retraites, qui ne sont pas mentionnées dans ce projet de loi, il faudrait, soit par un article additionnel, soit par une réaffirmation solennelle, confirmer que les rapatriés spoliés sont définitivement assimilés aux métropolitains sans qu'aucune réduction ni désavantage ne puissent leur être opposés.

Ma proposition consiste à augmenter de 50 p. 100 l'indemnisation prévue dans votre projet de loi pour l'amener au voisinage de 20 p. 100 en attendant des démarches que nous demandons au Gouvernement d'entreprendre auprès de tous les Etats spoliateurs en usant de la puissance d'intervention, économique et pacifique, dont dispose la France pour qu'une importante et rapide indemnisation complémentaire devienne effective.

Deux solutions sont possibles. La première consiste à prolonger de cinq ans la période de dix ans envisagée. La deuxième — qui a ma préférence et qui fera l'objet d'un amendement que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues — grâce à l'émission de bons qui permettront : premièrement de ne pas attendre dix ans, et deuxièmement d'augmenter les taux de la grille prévue à l'article 40 du projet.

Notre amendement n'a pas pu être discuté par la commission spéciale car on nous a opposé l'irrecevabilité prévue par l'article 40 de la Constitution. La seule solution serait donc que le Gouvernement accepte de le reprendre à son compte afin que nous puissions en délibérer.

Puis-je espérer cette mesure de bienveillance dont la portée matérielle et morale serait telle que vous obtiendriez pour votre projet amendé l'adhésion très large que vous souhaitez et la reconnaissance inestimable des rapatriés ?

Si l'on m'objecte le caractère inflationniste de cette mesure je répondrai deux choses. Il ne me paraît pas inquiétant d'y affecter un à deux milliards de francs par an, compte tenu d'une masse monétaire en circulation de 200 milliards de francs qui augmente normalement de 6 p. 100 par an. J'ajoute que le montant de l'émission serait décidé par le ministre de l'économie et des finances qui pourrait ainsi tenir compte des exigences économique et monétaires du moment.

Par ailleurs, la conjoncture présente est temporaire et changera dans les cinq années à venir. Alors vous serez peut-être très heureux de pouvoir insuffler dans l'économie du pays de tels bons qui stimuleront nécessairement soit la consommation, soit mieux, l'investissement.

Je ne comprendrais pas que le Gouvernement renonce à faire appel à des avances du Trésor pour aider à résoudre ce problème.

Monsieur le ministre, nous allons maintenant discuter l'économie de ce projet à travers chacun de ses articles. Je souhaiterais que nous le fassions côte à côte et non pas face à face et que l'on ne puisse pas nous dire que votre souci est essentiellement celui de l'économie française à court terme et que mon seul souci est celui de ne défendre que les rapatriés. Notre volonté commune est celle de la solidarité nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a aujourd'hui un débat à l'Assemblée nationale. Il fallait qu'il s'y déroule.

Quel en est le sens, quels principes et quels moyens financiers nouveaux le Parlement peut-il proposer au ministre de l'économie et des finances pour tenter d'améliorer la loi et du même coup l'état de l'unité nationale ?

Dans les quelques minutes qui me sont imparties, je voudrais, comme mes prédécesseurs, apporter ma contribution positive à l'amélioration du projet de loi.

D'abord, quel en est le sens ? En fait, il s'agit, monsieur le ministre, de respecter la parole de la France, la parole qu'elle a donnée à ses fils frappés par une guerre qui rejoint dans l'histoire les plus terribles drames que nous ayons subis.

Le second aspect de ce débat, c'est de parvenir à un résultat tel que le Parlement soit entendu malgré la faible marge de manœuvre que vous lui avez laissée en imposant deux garde-fous à nos suggestions : votre politique méditerranéenne et votre politique économique et financière. C'est entre ces deux garde-fous que nous devons vous proposer des mesures plus efficaces.

Avant de le faire, encore faut-il hausser le débat jusqu'au niveau des principes de notre action. J'en verrai trois, très nets.

Le premier, et je le place sciemment devant les autres, est celui de la générosité. Nous restons ouverts aux rapatriés qui

sont venus d'au-delà de la mer, tels qu'ils sont et non pas comme ils devraient être selon les souhaits de l'idéologie ou la marque de nos différences de mœurs. Accueillons-les, comme beaucoup d'entre-nous l'ont fait en 1962, tels qu'ils sont venus.

Nous devons comprendre leur amertume, leurs déceptions, leurs tendances à la révolte et aussi leur profond chagrin, nourri d'images sacrées pour eux : la mer sous le soleil, une terre desséchée, difficile, mais qui était leur terre, des palmiers et souvent des tombes.

Voilà le signe sensible de la générosité : admettre son prochain comme soi-même, mais tel qu'il est, et aussi accorder dans toutes nos recherches la priorité aux plus faibles, aux plus démunis, aux plus âgés, à ceux qui, dans l'échelle sociale, étaient sans doute les plus humbles.

Le second principe est celui de la justice.

Il faut arbitrer, trouver une ligne médiane entre le sens de la réparation, notion globale qui n'admet pas volontiers des limites et le sens de l'Etat.

Le troisième principe est celui de l'efficacité.

Toutes les formes d'indemnisation que la France apportera à ses rapatriés d'Afrique du Nord doivent servir essentiellement son effort économique, son dynamisme et par conséquent ses progrès sociaux.

A partir de tels principes, force nous est sans doute d'améliorer considérablement le projet de loi et, pour tenter de le faire dans le cadre d'une discussion générale — distincte d'une discussion détaillée des articles — deux lignes de force doivent être tracées.

La première consiste à demander à l'Etat de pousser jusqu'au bout son double rôle : d'abord de garant de la justice entre les catégories sociales à l'intérieur, mais surtout d'interlocuteur valable auprès des Etats spoliateurs.

Car, en fait, l'une des faiblesses majeures de certains articles du projet de loi est précisément de mettre dans un face à face qui n'aura jamais lieu, les rapatriés qui ont droit à l'indemnisation à la suite de la perte de leurs biens, et les Etats indépendants issus de la décolonisation.

Le Gouvernement, soutenu, j'en suis sûr, par toute la nation, ne court aucun péril à jouer à l'extérieur ce rôle de protection en engageant un réengagement un dialogue aussi fructueux que possible avec l'Algérie indépendante. Trop souvent, on a oublié de dire à quel point les biens laissés en Afrique du Nord par les Français ont pu favoriser, directement ou indirectement, le développement économique d'un Etat indépendant, en dispensant celui-ci de certaines servitudes et en assurant pour une large part son autonomie vis-à-vis de l'étranger.

Si l'Etat nouvellement indépendant n'avait pas profité de ces biens, il aurait dû les créer et, pour cela, faire appel soit à des concours intérieurs, soit à des impôts plus lourds que ceux qu'il a déjà prélevés sur ses ressortissants, soit encore à des concours étrangers qui auraient eu une répercussion directe sur son budget.

La France a donc soulagé ce nouvel Etat indépendant d'une part importante de son effort économique et financier, et il est hors de doute que, se fondant sur ce principe de justice, le Gouvernement peut engager des négociations directes avec M. Bourmediene et l'Etat qu'il préside, pour obtenir des ressources nouvelles propres à compenser les lacunes actuelles de l'indemnisation. Ce faisant, il sera appuyé par toute la nation, quels que soient les partis qui la divisent et quelles que soient les tendances de son opinion.

Par ailleurs, faisons aussi preuve d'imagination en matière de financement. Certes, monsieur le ministre, les finances ne ressemblent pas au poisson de Kipling qui était tout de ressources et de sagacité. Vous n'avez pas toujours les ressources, je le comprends fort bien, moi qui vous demandais récemment, au cours d'un débat économique et financier, d'investir davantage en faveur des équipements collectifs et sociaux.

Cependant, les trois démarches qui consistent à assurer un toit à chaque Français, aussi modeste soit-il, à maintenir un équilibre humain et social dans notre pays, et à intégrer totalement les rapatriés d'Afrique du Nord dans cet équilibre, sont convergentes.

Vous estimez impossible d'accroître encore la fiscalité et vous avez raison ; vous considérez aussi que nous n'avons pas le droit de laisser se développer l'inflation et c'est incontestable, car ce sont finalement les catégories les plus humbles qui subissent les retombées d'une démarche inflationniste de l'économie.

Mais comment alors atteindre les objectifs que nous nous proposons tous, avec les moyens que vous avez définis ?

D'abord, l'indemnisation devrait être réalisée par étapes dans le temps : il faut agir sur la durée. Il est impossible, et personne ne le fera raisonnablement admettre au pays, de réaliser une telle indemnisation dans de brefs délais.

Il conviendrait de reporter le terme des interventions de l'Etat de dix à quinze ans, au moins.

Ensuite, il faut agir sur la nature du financement, et là je rejoins mes collègues qui suggèrent la création d'un fonds national d'indemnisation, avec un recours partiel à l'emprunt, sous certaines conditions.

En premier lieu, cet emprunt devrait être considéré comme un investissement indirect, que j'appellerai un investissement de réparation. Les fonds collectés à un taux raisonnable pourraient être affectés à un développement des entreprises, à un développement des services rendus, à un accroissement de la production des biens. Ainsi, l'investissement serait-il anti-inflationniste puisqu'il ne provoquerait pas de distorsion entre la masse des signes monétaires et le volume de la production.

En deuxième lieu, l'emprunt permettrait d'étaler l'effort d'indemnisation dans le temps. Les dommages de guerre, par exemple, ont été naturellement étalés dans le temps. Dans la ville que j'administre, près de quinze ans se sont écoulés entre le début de la reconstruction des immeubles détruits par la guerre et son achèvement.

En outre, c'est tout l'Etat français, toute la nation qui a contribué à cet effort. Or, les calamités qui ont frappé les rapatriés sont comparables aux sinistres dus à une guerre, une guerre qui a été sanglante, réelle et quasi totale.

En conséquence, je pense que les propositions qui vous ont été faites aujourd'hui sont raisonnables et, même si les propos des orateurs contiennent quelques redites, ils révèlent un fonds commun d'intentions louables, car ils se sont efforcés, dans le meilleur esprit, d'avoir à la fois un sens national et un sens social en invitant le Gouvernement à coopérer directement avec toutes les tendances du Parlement.

Et je suggère que, avant l'examen des articles, tous les intervenants dans ce débat se joignent aux membres de la commission spéciale pour essayer d'améliorer encore les amendements retenus, et pour exercer la contrainte de la persuasion sur le Gouvernement.

Il y va de la parole de la France. Il y va de l'unité de la France en un moment où elle est entrée, malgré elle, dans une ère prérévolutionnaire. Il y va également du rôle que peut jouer le Parlement dans ce pays car, bien que nous soyons peu nombreux sur ces bancs cet après-midi — et c'est fort regrettable, mes chers collègues — aujourd'hui, un million et demi de Français attendent que nous les comprenions, que nous les aidions et que nous les intégrions définitivement dans le grand corps de la nation. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je voudrais, en montant à cette tribune, exprimer d'abord la profonde préoccupation qu'est pour moi la recherche d'une solution équitable au problème de l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens.

« Equitable », oui, aussi bien pour les rapatriés que pour l'ensemble des Français, car là réside tout le problème.

Nous nous soucions aujourd'hui d'hommes et de femmes qui ont souffert dans leur âme, dans leur cœur, dans leur corps, ce qui ne peut, hélas ! être indemnisé.

On peut simplement imaginer, par comparaison avec ce qui se passe actuellement dans d'autres parties du monde, ce que serait leur sort, ce que serait la situation intérieure de la France et sa position dans le monde, si des accords d'indépendance n'avaient pas mis fin à des combats qui seraient devenus tous les jours plus sanglants et à un drame tous les jours plus aigu pour l'ensemble des Français.

Mais les rapatriés ont également souffert matériellement, et nombre d'entre eux ont perdu l'essentiel si ce n'est la totalité de leurs biens. Certes, la nation a consenti un effort considérable pour parer au plus pressé et pour permettre aux rapatriés de s'installer, de se reconverter et, à certains, simplement de survivre. Il faut maintenant définir le principe de leur indemnisation.

Leur droit à réparation intégrale de la part des Etats débiteurs ne peut être mis en cause et notre objectif doit être de tout faire pour que ces Etats se libèrent de leurs dettes. Mais, en attendant, savoir dans quelles limites il appartient à l'Etat français, c'est-à-dire à l'ensemble de la collectivité nationale, de prendre le relais, ne laisse pas de poser un cas de conscience difficile à résoudre.

Il est facile de dire que devant la carence des Etats débiteurs, c'est à l'Etat français d'assurer en totalité l'indemnisation des rapatriés. Il est non moins facile d'affirmer que cette charge, supportée par l'ensemble de la collectivité nationale au profit d'une partie doit être limitée. Il s'agit de connaître la limite à ne pas dépasser pour être équitable sans risquer de mettre en cause les grands équilibres nationaux.

Pour répondre à ces deux questions, il convient d'être certain qu'il n'existe vraiment qu'une seule possibilité pour financer l'indemnisation, le recours direct au budget de l'Etat.

J'avais contresigné la proposition de loi de notre collègue M. Bégué, non pas tant parce que je la jugeais totalement applicable, mais parce que j'y voyais un moyen d'inciter le Gouvernement à faire preuve d'imagination. Il faut reconnaître que le projet qui nous est présenté n'est pas, pour l'essentiel, imprégné de cet esprit. J'aurais aimé que le Gouvernement, si vraiment de telles solutions sont impossibles, nous en apportât la démonstration. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez le faire au cours de ce débat.

Si, réellement, seul est possible un recours direct au budget de l'Etat, s'il s'agit donc d'un geste de solidarité des Français envers leurs compatriotes dans le malheur, il est bien évident que cette solidarité comporte des limites. Il serait, en effet, injuste et certainement impossible de leur demander de donner plus que ce qu'ils ont eux-mêmes, je veux dire de reconstituer des patrimoines supérieurs à la moyenne des patrimoines français.

En revanche, aider essentiellement ceux dont le patrimoine était inférieur à cette moyenne, tel est, me semble-t-il, le véritable objectif que ce projet de loi devrait permettre d'atteindre. Il faut bien admettre que ce n'est actuellement pas le cas avec le texte qui nous est soumis par le Gouvernement : refus de toute indemnité aux plus déshérités, c'est-à-dire ceux qui ne possédaient que des meubles meublants ; insuffisance générale de la grille prévue à l'article 40, surtout en ce qui concerne les tranches correspondant aux patrimoines petits et moyens ; caractère difficilement supportable, même s'il est fondé en droit, des mesures de réparation prévues à l'article 41, dès lors qu'elles conduisent à déduire la totalité des aides et subventions tandis que l'indemnisation des biens n'est que partielle.

Il faut que les rapatriés, surtout les plus modestes, soient assurés de recevoir quelque chose dès l'instant que leur créance est reconnue.

Enfin, le mécanisme prévu à l'article 44, relatif au remboursement des prêts et aux conditions de levée du moratoire, est difficilement acceptable dans la mesure où son application placerait certains rapatriés dans une situation plus difficile que celle qu'ils connaissent aujourd'hui et leur laisserait peu d'espoir d'y faire face un jour.

Tout dépend donc des réponses qui vont être apportées par le Gouvernement.

S'il est démontré que le financement budgétaire est le seul recours possible, si, comme j'en suis persuadé, puisque M. le Premier ministre l'a laissé entendre à la tribune, des améliorations sensibles sont apportées aux dispositions des articles 40 à 44 dans l'esprit que je viens de définir, si, enfin, le Gouvernement affirme sa volonté d'intervenir rapidement auprès des gouvernements des Etats débiteurs pour qu'ils mettent en œuvre, eux aussi, une procédure d'indemnisation, alors cette contribution nationale en faveur des rapatriés prendra toute sa signification et toute son efficacité sociale. Elle permettra, j'en suis convaincu, en aidant les plus défavorisés, en manifestant à l'égard des rapatriés la solidarité nationale, d'effacer toutes les amertumes. Alors elle aura atteint son but. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme d'autres grandes puissances, la France a été amenée, devant l'évolution des peuples, à opérer la décolonisation de nombreux et vastes territoires.

Pendant longtemps, nos gouvernements ont invité les Français à aller s'installer sur des terres d'outre-mer pour y apporter nos connaissances, notre culture, notre civilisation et pour mettre en valeur leurs richesses.

Les éléments les plus dynamiques de la nation ont répondu à cet appel et ont bien servi la France. Ils ont défriché, investi, créé ; ils ont aussi appris bien vite à aimer ces nouveaux paysages qu'ils fertilisaient de leur travail.

Et puis, un jour, leur « chez-eux » est devenu terre étrangère, parfois après un long et douloureux drame. Ils ont dû quitter tout ce qu'ils avaient construit et ce qui, souvent, représentait l'effort de plusieurs générations. Leurs intérêts ont dû être sacrifiés à l'intérêt supérieur du pays.

A leurs souffrances morales, nous ne pouvons apporter aucune compensation si ce n'est celle qui consiste à les accueillir comme des frères frappés par le malheur. Mais pour leurs pertes matérielles, nous leur devons réparation, car c'est bien à la France qu'il appartient de les indemniser quitte à elle, et non à eux, à se retourner vers les nouveaux Etats en vue d'obtenir un remboursement bien aléatoire.

D'ailleurs, comment, individuellement, en auraient-ils la possibilité ? A-t-on demandé aux sinistrés de guerre d'adresser leurs

dossiers de dommages aux pays responsables des destructions ? Assurément pas ! Pourquoi en serait-il autrement pour les rapatriés ?

Ce droit reconnu, il reste au Gouvernement et au Parlement la tâche difficile de définir le montant de l'effort financier qui peut être accompli, connaissant bien toutes ses répercussions fiscales et économiques ; nous devons donc examiner ce problème en dehors de tout esprit d'avarice ou de démagogie.

Les rapatriés reconnaissent fort bien eux-mêmes que les possibilités de la solidarité nationale ne sont pas sans limites et qu'il n'est pas possible de tout faire tout de suite. Or, quelle ne fut pas ma surprise, monsieur le ministre, lorsque j'ai étudié ce projet de loi, de constater que ce problème fondamental a été éludé, que nous n'aurons pas de décisions à prendre en la matière !

Ce texte fort important n'est pas chiffré. En somme, contrairement à vos habitudes et, c'est heureux, à vos principes, vous nous demandez d'accepter une dépense dont l'importance n'est pas précisée. Est-ce parce que vous espérez que son montant ne sera pas trop élevé ?

Certes, le projet prévoit une échelle d'indemnisation ; mais les coefficients deviennent très vite insuffisants et, même, pratiquement inexistantes. Or les dispositions de l'article 40 de la Constitution ne nous permettent pas de proposer d'autres chiffres. Même si vous acceptiez d'oublier cet article, nous ne pourrions le faire, les éléments de calcul n'étant pas encore connus.

Aussi, en l'absence de chiffres, je ne suis pas persuadé de la nécessité de retenir des taux aussi bas. Je le suis moins encore quand je lis l'article 25 qui dispose, dans son alinéa 1^{er}, que la perte des meubles donnera droit à indemnisation, car les restrictions aussitôt apportées signifient en clair que 2 p. 100 seulement des rapatriés pourront y prétendre, puisque 98 p. 100 d'entre eux ont perçu des indemnités de déménagement ou des subventions d'installation. En sorte que ce texte écarte pratiquement de l'indemnisation tous les non-possédants, c'est-à-dire les dossiers modestes remboursables à 100 p. 100. J'espère, monsieur le ministre, que sur ce point important vous accepterez des amendements.

Je répète que notre principal devoir est de définir le montant total de l'effort pour qu'il soit supportable à l'économie et équitable pour les spoliés.

Vous avez déclaré que les dispositions prévues pourraient correspondre à une dépense annuelle de 500 millions de francs pendant une dizaine d'années, mais ce n'est pas là un engagement réel de dépense. Il est d'ailleurs difficile de le savoir puisque, comme je le disais tout à l'heure, les dossiers ne sont pas instruits. J'aimerais pouvoir faire le calcul. Il nous réserverait certainement de fortes surprises.

Si l'on accepte le chiffre annuel de 500 millions qui correspond à une promesse et qui est possible — le budget de 1970 le prouve puisqu'une telle dépense y est inscrite — il faut décider de maintenir cet effort pendant vingt ans. Nous engagerions ainsi un crédit total de dix milliards de francs, soit mille milliards d'anciens francs, ce qui est beaucoup, mais ne représente même pas le dixième de la valeur des biens perdus.

Le problème de la répartition de ces sommes est relativement secondaire. Il pourrait être étudié, au titre de la concertation, avec les représentants des rapatriés et en accord avec eux. Mais avec mille milliards, et en donnant un aspect social à la répartition comme le prévoit d'ailleurs le projet, on serait assuré que les familles modestes et les classes moyennes obtiendraient un dédommagement appréciable. A ceux que ce chiffre effraie, disons qu'il représente une dépense annuelle égale à 0,35 p. 100 de notre budget actuel.

Si le projet dont nous discutons donne peu, il le donne aussi très lentement. La rédaction des articles 35 et 45 montre, en effet, il n'est question ni d'émission de titres ni d'emprunt, puisque la liquidation des indemnités ne pourra avoir lieu que dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances.

L'article 35 le confirme puisque les commissions paritaires établiront chaque année — mais pendant combien de temps ? — une liste des priorités pour l'instruction des demandes d'indemnisation. Pourquoi ne pas prévoir un délai aussi court que possible pour ce travail administratif ? Les bénéficiaires pourraient alors connaître rapidement leurs droits et leur place dans cette liste des priorités.

Des paiements échelonnés, pourraient être prévus par l'émission de titres que le marché financier, dans des limites déterminées, pourrait transformer en liquidités pour les bénéficiaires.

Je voudrais savoir aussi, monsieur le ministre, si ce projet remet en cause certaines dispositions de la loi du 26 décembre 1961. Maintiendra-t-on, par exemple, l'attribution d'indemnités particulières aux rapatriés les plus défavorisés en attendant leur indemnisation ? Continuera-t-on à attribuer des prêts commerciaux et agricoles manifestement supérieurs au plafond de l'indemnisation prévue ?

Donner raisonnablement et donner vite, tout en étalant la charge budgétaire, grâce à des effets à terme ou par le truchement de l'emprunt, tel doit être notre but, sinon il n'y aura pas d'indemnisation.

J'espère que le Gouvernement, qui seul peut le faire, acceptera de revoir ce projet dans un esprit plus généreux. C'est ce que je vous demande, monsieur le ministre, pour tous les Français qui ont souffert. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dix mois de négociation à Malignon, le dépôt d'un projet de loi prévoyant, étalés sur dix ans, quelque cinq milliards de francs, somme par conséquent assez importante, un geste de solidarité nationale critiqué par les uns, jugé insuffisant par les autres, tout cela pour aboutir à un levé de boucliers, à la réception de lettres et de télégrammes nous invitant à refuser ce projet et, avec lui, les cinq milliards de francs : tel est le paradoxe de ce projet !

Comment en sommes-nous arrivés là ?

C'est difficile à comprendre pour beaucoup. Je voudrais donc, moi qui ai été mêlé à ces événements, quelquefois fort douloureusement, tenter de donner une explication.

Le projet qui nous est soumis est certes un texte financier ; mais c'est avant tout un texte politique. Or il est abscons et sec comme un texte financier, et l'ésotérisme de son contenu s'adapte mal à son objet. Monsieur le ministre, ce fut, je crois, une erreur que d'oublier à qui il s'adressait, c'est-à-dire d'abord aux rapatriés.

Qui sont ces rapatriés ? Ce sont des Méditerranéens avec leurs qualités et leurs défauts, qui sont les nôtres. Mais ce sont avant tout des sentimentaux : leur emportement, leur violence, leurs excès même cachent mal leur sensibilité. On a eu tort de paraître l'ignorer.

Ces Français rapatriés ont souffert, comme d'autres souffrent, mais dans des conditions particulières. Je ne reviendrai pas sur les événements douloureux qu'ils ont vécus, car le moment n'est pas venu de rappeler certains souvenirs. J'évoquerai seulement leur départ précipité et la perte de leurs biens. En bref, je dirai qu'ils ont été traumatisés.

On leur a fait des promesses. On leur a promis, en particulier, l'indemnisation. Ils comprennent les difficultés actuelles de la France. Comme tous les Français, ils acceptent leur part du sacrifice demandé à la nation, mais ils ne veulent pas que soit remis en cause le principe de l'indemnisation, lequel — j'ai eu l'occasion de le démontrer longuement à cette tribune même le 6 novembre 1967 — est irréfutable et absolu. Il a été inscrit dans les accords d'Evian ainsi que dans plusieurs lois. Il a été solennellement réaffirmé par tous les gouvernements et, récemment encore, par les plus hautes autorités du pays.

Les législateurs que nous sommes n'ont jamais entendu dénier aux rapatriés le droit à réparation. Bien au contraire, à maintes reprises, au cours des législatures successives, nous avons proclamé bien haut ce droit qui a été consacré par la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, notamment dans le troisième alinéa de son article 4 ainsi conçu : « Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies... »

Le principe de l'indemnisation étant reconnu, une série de mesures ont été prises pour lui donner consistance. C'est ainsi qu'avec la loi dite de moratoire votée l'année dernière, il s'agissait d'une sorte d'à-valoir sur l'indemnisation. Aujourd'hui, avec le projet en discussion, il s'agit d'une avance sur cette indemnisation. Nous avons étudié ce texte, sans passion et sans démagogie, je dois le dire, au sein d'une commission spéciale et sous l'autorité d'un président et d'un rapporteur auxquels je veux rendre hommage.

Cela m'autorise à présenter au Gouvernement des critiques qui portent à la fois sur les articles et sur le fond.

L'article 40, d'abord, a été supprimé par un amendement adopté par la commission spéciale. La grille d'indemnisation qu'il prévoyait ayant été jugée trop limitée quant à son plafond, mais surtout trop brutale quant à sa progression.

Je ne connais pas encore le nouveau texte qui va être déposé par le Gouvernement, mais j'espère qu'il tiendra compte des souhaits qui ont été exprimés lors des travaux de la commission spéciale.

En ce qui concerne l'article 41, je déplore que l'on confonde la nature des aides qui seront apportées aux rapatriés et dont on demande la compensation.

En effet, ce texte confond des versements qui peuvent être considérés comme de véritables avances sur l'indemnisation — et je songe à l'indemnité particulière — avec des règlements qui, manifestement, ne peuvent avoir ce caractère d'avance.

C'est le cas du capital de reconversion, véritable indemnité de subsistance, et ainsi que des subventions accordées pour l'aménagement et la répartition des locaux destinés au logement des rapatriés. Il est bien évident que ces aides peuvent être assimilées à l'aide à l'habitat rural tout court ; dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on ferait appel à la compensation.

Reste le problème du moratoire.

Il ne faudrait pas qu'après le vote de cette loi, la situation financière d'un seul rapatrié fût inférieure à ce qu'elle était au lendemain du vote de la loi du 6 novembre 1969.

Je sais bien que l'objet de cette loi était limité à une période transitoire. Mais ses effets ont été si bénéfiques, sa popularité si grande auprès des agriculteurs et des commerçants, que le Gouvernement serait bien inspiré d'en prolonger les effets au-delà du règlement.

Il a d'ailleurs bien senti cette nécessité puisque, à l'article 44, il a prévu qu'un décret fixerait les conditions d'un aménagement éventuel, inspiré des principes de cette loi du moratoire.

Faites un pas de plus : au lieu de laisser subsister, dans l'esprit des rapatriés, un doute sur leur protection, inscrivez cette garantie dans le projet de loi, ne laissez pas à un décret le soin d'en décider !

A ces critiques d'ordre particulier s'ajoute une critique d'ensemble.

La créance sera reconnue mais, dans de nombreux cas, le règlement n'interviendra, même pour des rapatriés de condition modeste, que dans plusieurs années. Alors, si vous voulez éviter la prolifération des officines dont M. le Premier ministre a parlé faites en sorte que les rapatriés qui en auraient besoin puissent mobiliser leur créance.

Un amendement avait été déposé devant la commission spéciale. Il prévoyait cette possibilité. Et, pour le cas où des dépenses s'ensuivraient, ses auteurs — et j'en suis — avaient eu le courage, dont parlait tout à l'heure M. le ministre de l'économie et des finances, de proposer des recettes correspondantes.

Je ne sais si cet amendement a été déclaré recevable. Mais je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, de bien vouloir prier M. le ministre de l'économie et des finances de l'étudier avec une attention toute fraternelle.

Au-delà de la technique financière, au-delà de ces préoccupations d'ordre budgétaire, qui sont celles de la rue de Rivoli, je souhaite m'élever un instant, et pour terminer, au niveau des principes.

Monsieur le représentant du Gouvernement, il faut réaffirmer et ne pas se lasser de redire que les indemnités, telles qu'elles sont prévues, constituent une avance, que cette avance est d'abord destinée aux moins fortunés, aux plus nécessiteux, et en particulier aux personnes dont l'âge ou l'état de santé les empêchent de refaire leur vie en métropole.

Il faut dire et redire que la créance sur la totalité du patrimoine perdu en Algérie demeure.

Il faut dire et redire que cette créance, c'est l'Etat spoliateur qui, en priorité, doit l'honorer, comme le prévoient les accords d'Evian. Le Gouvernement français ne doit jamais cesser d'apporter son appui à ceux qui veulent intervenir auprès des Etats spoliateurs afin que ceux-ci tiennent parole.

Et, puisque ces Etats spoliateurs, au mépris des traités, du droit international, du droit des gens et de la morale, tarcent à respecter leurs engagements, il est heureux que le Gouvernement fasse appel aujourd'hui à la solidarité nationale pour aider nos compatriotes deux fois malheureux.

Ils ont quitté le sol qui les a vu naître, ils ont perdu leurs tombes et leurs biens. Les uns aspirent à terminer dignement leurs jours, les autres veulent tenter une seconde fois leur chance. Puisse-nous, avec votre compréhension, les aider à y parvenir !

Puisque j'ai prononcé le terme de compréhension, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de signaler qu'en la matière, la vôtre est très grande.

Pour conclure, je vous demande de bien vouloir être notre interprète auprès de vos collègues du Gouvernement, qui ont une part de responsabilité dans la solution de ce problème, pour que, demain, chaque rapatrié puisse faire sienne cette parole d'Aristophane : « Là où l'on est bien, là est la patrie ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis suscite de vives controverses.

Les rapatriés comprennent les 500 millions de francs par an, prévus pour une période de dix ans dans ce projet de loi — soit 5 milliards de francs en tout — aux 50 milliards de francs représentant le montant réel des biens spoliés. Ils sont déçus.

De leur côté, le Gouvernement, de nombreux parlementaires et beaucoup de citoyens mesurent — comme c'est leur devoir —

la lourde charge budgétaire qu'entraînera néanmoins l'application de la loi.

Le problème est difficile. On n'ampute pas aussi radicalement un membre du corps national sans provoquer des traumatismes, ne serait-ce que des traumatismes économiques, lesquels sont d'autant plus sensibles que les traumatismes moraux de toutes sortes qui se sont produits furent, comme c'était d'ailleurs normal, très vifs.

Aussi convient-il, le recul étant maintenant suffisant, d'achever pleinement l'œuvre d'apaisement entreprise simultanément par le Gouvernement et le Parlement.

Je tiens ici à rendre un hommage tout particulier au Gouvernement, qui est toujours prêt à la concertation. C'est pourquoi je poursuivrai celle-ci à la tribune, en présentant des observations qui n'auront d'autre but que d'améliorer le projet.

Ce projet de loi doit, en effet, être amélioré sur plusieurs points.

Dans notre République, l'Etat doit assurer l'ordre public, la sécurité des citoyens et la sauvegarde de leurs biens sur l'intégralité du territoire national — université comprise, soit dit en passant — et, dans la mesure du possible, à l'étranger.

Ce ne fut pas possible sur certains territoires qui relevaient antérieurement de notre souveraineté. Les décisions accordant l'autonomie à ces derniers furent prises au niveau de notre collectivité nationale, et parfois, d'ailleurs, sans la participation des futurs rapatriés.

Il va de soi que les conséquences doivent en être supportées par la collectivité nationale, tant en raison du principe de responsabilité que de la logique législative et constitutionnelle, et aussi du respect des engagements pris à plusieurs reprises.

L'Etat français doit donc déclarer, plus nettement que ne le fait le Gouvernement dans ce projet de loi, qu'il est résolu à couvrir les pertes subies par les rapatriés, puisque nous avons des raisons de penser que les Etats spoliateurs sont, eux, déterminés à ne rien rembourser.

Evidemment, pour des raisons financières, cette couverture peut être dégressive — mais raisonnablement — et échelonnée dans le temps.

Si, au terme du débat, un effort supérieur à 500 millions de francs par an se révélait impossible, il devrait être clairement écarté qu'il s'agit d'acomptes sur le recouvrement de la créance, toujours à poursuivre, solidairement, entre l'Etat et les rapatriés.

A tout le moins, la « grille » des remboursements doit être revue et le régime de reprise des prêts révisé, car ils conduisent à des résultats qui seraient aberrants pour les rapatriés modestes.

Il en est de même pour certains rapatriés spoliés, écartés de l'indemnisation.

Au moment où j'aborde l'aspect économique du projet, je regrette que M. le ministre de l'économie et des finances ne soit plus présent parmi nous, car ce débat a pourtant un caractère financier.

Sur le fond et sur l'aspect économique, le projet doit être véritablement transformé par la création d'un « fonds d'indemnisation et d'investissement ».

En effet, une indemnisation globale de 500 millions de francs par an est trop modeste — elle représente 76.000 francs au maximum par rapatrié — pour être dépensée autrement qu'en biens de consommation. Il en résulterait un processus inflationniste, en contradiction absolue avec la politique poursuivie depuis quinze mois, compte tenu notamment de l'encadrement du crédit. Il y a là une erreur économique, et je voudrais que cela fût bien noté.

Dans la ligne de l'expansion économique et de la priorité aux investissements d'infrastructure économique, je vous propose, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, un mécanisme que je vais exposer maintenant.

Les indemnités dues à chaque rapatrié seraient représentées par des parts ou par des actions du fonds d'investissement. Ce dernier aurait pour mission de financer la construction de 100.000 logements, sur les 350.000 qui sont construits actuellement. A raison de 50.000 francs par logement, prix d'ordre, l'investissement annuel serait de 5 milliards de francs. Cela ne représente qu'une partie de ce qui, de toute façon, est investi chaque année.

Ce montant, dix fois supérieur à l'indemnisation prévue dans le projet de loi, couvrirait en dix ans la totalité des pertes des rapatriés, auxquels serait transférée la propriété de ces logements.

Le financement habituel de la construction immobilière, comme de nombreux autres investissements, fait appel à trois sources : d'une part, l'impôt, au moins pour les prêts et les subventions ; d'autre part, l'épargne personnelle ; enfin, le marché financier.

Pour les autoroutes et le téléphone, les ministres responsables font porter l'effort sur le marché financier, dans la mesure où le volume global de ces trois sources est relativement constant, du fait de leurs osmose mutuelles.

Pour le financement des logements destinés aux rapatriés, c'est à l'impôt qu'il faut recourir, ce qui réduirait d'autant la marge des deux autres sources qui n'auraient plus à assumer la charge de ces 100.000 logements. Cela est nécessaire si l'on veut intéresser vraiment la collectivité nationale à l'effort et transférer la propriété aux rapatriés.

On m'objectera que l'effort fiscal sera excessif. Certes, il sera important. Mais, à raison de 5 milliards de francs par an, sur un budget de 170 milliards de francs, compte tenu d'une expansion de 6 p. 100, soit 40 milliards de francs par an, le produit national brut étant de l'ordre de 700 milliards de francs par an, cela est tout de même possible.

On a rappelé précédemment que les dommages de la guerre de 1939-1945 étaient d'un ordre de grandeur supérieur. On les a pourtant assumés.

J'ajoute que cet effort serait sérieux, mais qu'il est possible : il ne représenterait, en fin de compte, que 3 p. 100 du budget et 0,7 p. 100 du produit national brut. Il serait donc beaucoup moins lourd que l'opération consécutive aux accords de Grenelle.

Il est fondamental d'observer que ce mécanisme ne fait appel à aucun capital, à aucun revenu supplémentaires, puisque, en définitive, on n'aura construit que des logements qui, de toute façon, auraient été construits. Il n'est donc pas inflationniste, à l'inverse de la proposition du Gouvernement. Je dirai même que, si ces logements étaient construits en très grande série, avec un maître d'œuvre unique, les rendements techniques, économiques et financiers devraient être exceptionnels.

Le point original d'un tel mécanisme est que la propriété des logements serait remise aux rapatriés plutôt qu'à des affairistes, comme cela se produit dans le bâtiment. Pour ma part, je n'en aurais nul regret.

Je me rends compte, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il sera difficile d'examiner ma proposition dans le court laps de temps qui sera consacré à ce débat qui intervient en fin de session. Je ne vous en ferai pas reproche. Bien au contraire, je vous remercie d'avoir tenu la promesse du Gouvernement qui s'était engagé à déposer sur le bureau de l'Assemblée, avant le 30 juin, le projet relatif à l'indemnisation des rapatriés.

Aussi vous demanderai-je, comme je le demande à l'Assemblée, de ne pas fermer la porte à mes propositions, ni à celles de mes collègues, et de modifier en conséquence la rédaction des articles de ce projet de loi. Ainsi pourraient être complétées, à la rentrée d'octobre, après réflexion, des dispositions qui seraient retenues cette fois-ci.

En terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie de ne voir dans mes observations et dans mes propositions que la poursuite du dialogue et de la concertation, que le désir de justice dans la solidarité, que le souhait profond que le Gouvernement réussisse pleinement son œuvre d'apaisement et de fraternité, dans le cadre d'une économie dynamique. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Douzans.

M. Jacques Douzans. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, je ne suis pas de ceux qui regrettent l'absence au banc du Gouvernement de M. le ministre de l'économie et des finances. Certes, j'ai pour lui beaucoup d'estime et de considération, mais, dans un débat qui concerne les rapatriés, je ne saurais manquer d'oublier le temps où vous étiez non pas encore une excellence, mais un de nos pairs.

Vous vous étiez fait remarquer, à l'époque, par un rapport, d'une qualité exceptionnelle, que vous aviez présenté sur le problème du moratoire, dont vous êtes un des pères. Je tiens à le souligner solennellement dans ce débat, car il faut rendre à César ce qui est à César. Vous êtes parfaitement qualifié pour représenter le Gouvernement dans une discussion qui touche une grande partie de nos compatriotes. (Applaudissements.)

En ma double qualité d'ancien administrateur des services civils d'Algérie et de député d'une circonscription du Sud-Ouest, je me fais un devoir de rendre, de cette tribune, un hommage très sincère à nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord.

Au cours de ma carrière de fonctionnaire, j'ai été témoin, dans le bled, de tout ce que nos compatriotes ont fait en Algérie depuis 1830. Il suffit de voir les écoles, les routes, les hôpitaux, les barrages hydrauliques qui existent encore, pour constater quel a été leur mérite.

À ces qualités fondamentales de labeur, s'ajoutaient des qualités civiques et patriotiques inappréciables. Les monuments aux morts des deux guerres mondiales, que l'on trouvait il y a quelques années encore dans toutes les communes d'Algérie, témoignent amplement que les Français d'Afrique du Nord n'ont jamais hésité à accomplir le devoir de solidarité nationale, lorsque le salut de la patrie l'exigeait.

Ne serait-ce qu'en raison des sacrifices qu'ils ont consentis, nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord ont acquis le droit d'être traités comme des Français à part entière.

En 1962, ils ont connu l'épreuve que vous savez, et sur laquelle je ne reviendrai pas. Ils ont tout perdu.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont évoqué ces mairies, ces écoles, ces églises, ces cimetières qui étaient les leurs. Mais ils ont oublié le soleil et le ciel bleu sous lequel nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord ont vécu de père en fils pendant plusieurs décennies.

On voudra bien m'excuser d'avoir fait état de ces considérations sentimentales, lesquelles ont d'ailleurs été évoquées aujourd'hui même par M. le Premier ministre — et je l'en félicite — qui a parlé d'une « douloureuse résonance humaine », et aussi par certains de nos collègues, dont M. Poudevigne, il y a quelques instants.

Un problème comme celui des rapatriés ne peut être traité sans référence à l'environnement psychologique qui est très important lorsqu'on considère que les Français rapatriés d'Afrique du Nord sont essentiellement des méditerranéens hypersensibles et, à vrai dire, des sentimentaux.

Que dirai-je du projet lui-même ? D'abord qu'il a le mérite d'exister. Je n'ai pas hésité à voter contre la question préalable car, depuis près de dix années que nous discutons cette question, il était vraiment temps de concrétiser la volonté du Gouvernement de venir en aide aux Français d'Afrique du Nord. Si nous avions voté la question préalable, nous risquions de reporter à des délais indéterminés et lointains la discussion de ce projet de loi essentiel.

Qu'il me soit permis, à ce propos, de rappeler que, depuis les accords d'Evian, depuis l'indépendance de l'Algérie, près de 20 p. 100 des Français possesseurs d'un patrimoine en Algérie sont décédés. Je demande à l'Assemblée de penser à ce chiffre qui prouve à l'évidence que, dans la recherche de la solution du problème, le temps ne travaille pas en faveur des rapatriés !

Après ces considérations psychologiques, j'émettrai à mon tour quelques réserves au sujet du texte du projet dont l'article 40 est bien sûr celui qui en a suscité le plus de la part de tous les orateurs m'ayant précédé à cette tribune.

D'ailleurs ces réserves sont assez justifiées puisque, au-delà d'un plafond de deux millions d'anciens francs, est prévue la dégressivité de l'indemnisation. Puis-je vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité, c'est la somme de 3.500.000 anciens francs qui constitue le plafond au-delà duquel l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'est pas accordée ? Cette évocation fait apparaître combien est dérisoire le chiffre de 2 millions d'anciens francs retenu dans l'article 40.

Quant à l'article 41, je dirai qu'il est regrettable de déduire de l'indemnisation l'attribution d'un capital de reconversion ou d'une subvention de reclassement.

Je signale que, dans l'esprit du législateur de l'époque, notamment du secrétaire d'Etat aux rapatriés qui était, si je ne me trompe, M. Missoffe, le capital de reconversion était destiné à encourager nos compatriotes venus d'Afrique du Nord à se tourner vers une activité professionnelle qui s'intégrait dans le cadre de l'activité nationale, et à abandonner l'activité professionnelle qui était la leur en Afrique du Nord.

On a voulu en quelque sorte les dédommager du préjudice qu'ils subissaient du fait de cette reconversion dans une activité profitable à l'économie nationale. À associer cette notion de capital de reconversion, qui était en fait un dédommagement, à l'indemnisation, paraît dépasser les limites du bon sens.

Quant à l'article 44, la disposition de son dernier alinéa me paraît très brutale. On y lit en effet :

« Si le total des intérêts échus et du capital non remboursé dépasse le montant de l'indemnité, le bénéficiaire reste débiteur du solde du capital et demeure tenu, à concurrence de la fraction de la somme prêtée qui reste due, de toutes les obligations prévues dans le contrat de prêt, notamment en ce qui concerne les intérêts et les délais de remboursement. »

Prenons l'exemple d'un rapatrié qui possédait en Algérie une villa d'une valeur d'environ 100.000 francs. En application de l'article 40 du projet de loi sur l'indemnisation il touchera 41 p. 100 de cette somme.

En contrepartie, il lui sera demandé de rembourser le prêt qui lui aura été consenti au moment de son installation dans la métropole. En effet, imaginons qu'il ait contracté au moment de son arrivée en métropole un emprunt de 100.000 francs auprès du crédit agricole. Par application des dispositions de ce projet de loi, il touchera une indemnisation de 41.000 francs, soit à peine plus de 40 p. 100 du patrimoine qu'il possédait en Afrique du Nord. Il sera donc obligé de rembourser ce prêt de 100.000 francs qui lui aura été consenti par le Crédit agricole à un intérêt assez faible et pendant des délais assez longs ! Sa situation se trouvera finalement aggravée.

Les dispositions de cet article 44 sont donc trop rigoureuses. Il serait souhaitable de l'amender pour tenir compte des réalités

humaines, car il ne faut pas retirer de l'activité nationale un rapatrié qui s'y est intégré et qui travaille pour le plus grand profit de notre économie.

Quant à l'article 53, il aggrave les dispositions de l'article 44. Pratiquement, il risque de remettre en cause l'œuvre magnifique que vous avez accomplie, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne le moratoire, au détriment des rapatriés qui ne toucheront pas d'indemnité ou qui toucheront une indemnité insuffisante.

Je regrette enfin que l'article 62 n'ait pas été évoqué par les orateurs qui m'ont précédé. De nombreux rapatriés qui sont demeurés très réticents en ce qui concerne les accords d'Evian, n'ont pas considéré qu'il était très sérieux de les confronter directement avec le Gouvernement algérien pour le remboursement de leurs créances. Ils estiment qu'il s'agit d'une créance illusoire et platonique, et qu'il appartient au Gouvernement français d'affirmer, en qualité de cosignataire des accords d'Evian, sa solidarité et de se porter en quelque sorte caution du remboursement de ces créances.

A ces réserves volontairement limitées par le temps qui m'est imparti, je voudrais ajouter quelques observations.

Je regrette que le projet de loi soit muet sur les vendeurs de biens à vil prix. Combien de Français rapatriés d'Afrique du Nord ont dû vendre leurs biens « en catastrophe » au moment où ils quittaient le territoire algérien, quand toutefois, ils ont pu le faire, et ont acheté, à leur arrivée en métropole, à des prix excessifs, des domaines dont les métropolitains ne voulaient plus, car ils n'étaient pas rentables !

Le projet de loi devrait donc prendre en considération les intérêts de cette catégorie de rapatriés.

S'agissant de l'article 33 qui institue des catégories prioritaires — invalides physiques, invalides de guerre, économiquement faibles et rapatriés à revenus modestes — j'aurais aimé que figurent, parmi les bénéficiaires de ces dispositions, les titulaires de retraites versées par l'association générale des retraites par répartition. Jusqu'à ce jour, les titulaires de telles retraites percevaient une rente à peu près décente. Or, depuis quelques semaines, le Gouvernement n'assure plus l'équilibre budgétaire de ces caisses de retraite par répartition et les intéressés risquent de voir le montant de leur retraite tomber de 60.000 à 20.000 anciens francs par mois.

Cette question est d'actualité. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il sera possible d'ajouter, sur la liste des prioritaires, les titulaires d'une retraite de répartition.

Enfin, en ce qui concerne l'article 34, je voudrais rappeler que de nombreux rapatriés se sont plaints, auprès de moi, du fait que leur représentation n'est plus équitablement assurée au sein des commissions paritaires. Certes une commission économique centrale a été constituée au ministère de l'Agriculture, mais il conviendrait que les petits cultivateurs rapatriés — dans ma région la plupart d'entre eux déplorent cette sous-représentation — bénéficient d'une plus juste représentation au sein des commissions paritaires prévues à l'article 34.

Bien entendu, il aurait été souhaitable de reconstituer les patriotes à l'identique. Mais comme l'a rappelé M. le Premier ministre, le visage de l'inflation est toujours présent et il était difficile de ne pas en tenir compte.

En outre, il est regrettable que ce projet vienne en discussion si tardivement. Il aurait certainement été plus efficace s'il avait été discuté, comme les lois sur les dommages de guerre, quelques années ou même quelques mois après les événements qui ont provoqué les destructions.

Ce n'est finalement que dans la mesure où seront adoptés les amendements que je considère comme essentiels — j'attends la décision du Gouvernement — que j'approuverai ce projet de loi qui marque un effort sérieux du Gouvernement en matière d'indemnisation des rapatriés. Je souhaiterais pouvoir ainsi rendre hommage à cette mission interministérielle qui a été dirigée avec beaucoup d'autorité par le préfet Philippe Mestre, auquel on ne peut reprocher de manquer d'atavisme, en ce qui concerne le droit et son application pratique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande aussi de penser que ces Français d'Algérie ont toujours été orientés vers le libéralisme, vers la libre entreprise ; qu'ils ont toujours dû faire appel à des qualités d'initiative, disons d'imagination créatrice, qu'ils ont toujours eu le sens des responsabilités. Il ne faut pas les rejeter vers l'opposition, vers certaines formes en tout cas d'opposition, dont les membres il y a quelques années ne parlaient que de « la sale guerre d'Algérie motivée par la défense des intérêts des colonialistes ». (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

Le Gouvernement doit faire un effort pour que les Français d'Algérie soient indemnisés comme ils le méritent car, à voir ce qu'ils ont réalisé là-bas, quels que soient les qualités et les défauts qu'on leur prête, qu'ils aient été souvent mal aimés ou mal compris, on ne peut qu'affirmer qu'ils demeureront toujours dans l'Histoire comme les bâtisseurs de l'Algérie française.

Ils méritent à ce titre notre considération et notre reconnaissance. Nous nous devons d'effacer leur amertume. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, voici enfin le premier texte d'origine gouvernementale qui aborde le problème de l'indemnisation.

Mes amis radicaux et moi-même qui, depuis si longtemps, réclamions ce débat pour que soit enfin rendu justice aux rapatriés, en prenons acte et en mesurons la valeur.

Il y a quelques semaines, l'annonce des mesures proposées par le Gouvernement avait fait naître un grand espoir chez les rapatriés. Ceux-ci voyaient déjà la fin de leur cauchemar, ils apercevaient la lumière au bout du tunnel.

Hélas, à la lecture du projet, leur espoir s'est évanoui, faisant place à la colère. L'exposé des motifs — où est définie la doctrine du Gouvernement — est d'une sécheresse de cœur inconcevable. C'est un texte sorti d'un ordinateur, un ordinateur sans cœur, mais surtout sans mémoire. Nous n'y trouvons pas la moindre allusion aux souffrances engendrées par la décolonisation, aucune évocation des liens charnels qui ont existé entre la France et l'Algérie.

L'Assemblée nationale, elle, n'a pas oublié que la France fut présente en Algérie durant cent trente années ; elle n'a pas oublié l'aide apportée par les fils d'Algérie durant les deux guerres mondiales, elle n'a pas oublié la libération du territoire par la première armée, et l'Histoire apprendra toujours que si la France a pu figurer parmi les vainqueurs de la dernière guerre, c'est grâce à la première armée formée en Afrique du Nord.

Nous nous souvenons aussi des souffrances endurées pendant huit ans par les populations plongées dans la guerre, en proie au terrorisme. Nous nous souvenons du rapatriement désordonné de nos frères d'Algérie et de leur réinstallation difficile en métropole.

C'est pourquoi nous regrettons que l'exposé des motifs ne fasse nulle mention de ces drames successifs, ne rappelle pas solennellement la dette imprescriptible de la métropole envers ses fils d'outre-mer en réaffirmant la reconnaissance de la nation.

Cet oubli volontaire permet de saper habilement les fondements du droit à l'indemnisation. Or les bases de l'indemnisation — qu'il s'agisse de principes généraux de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ou des termes clairs et précis de la loi du 26 décembre 1961 — sont définies et on ne peut les restreindre arbitrairement. L'indemnisation, la réparation des dommages doit être juste et intégrale.

Avant les accords d'Evian et lors de la conclusion de ces accords, des promesses formelles ont été faites par les plus hautes autorités de l'Etat. Ces promesses ont été ratifiées par la volonté populaire, par référendum. Mais hélas ! aucun des responsables de la politique française de cette époque ne se dresse dans cette enceinte pour nous inviter à respecter notre signature, pour nous contraindre à honorer nos engagements.

C'est en mettant le droit en vacances que l'on détruit le plus sûrement le crédit de l'Etat. De ce fait, je crains que les Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance, s'inspirant de notre exemple, ne renient à leur tour leur signature.

Les Français d'Algérie ont droit à la solidarité nationale au même titre que les Français d'Alsace, de Lorraine, de Normandie, de Provence, d'Oradour, victimes des guerres, et que la nation a aidés à redresser leurs ruines. Le projet de loi va diviser les Français rapatriés en leur réservant des sorts différents. C'est cette injustice qu'il est temps encore de réparer.

Ce projet est insuffisamment étudié. Il apporte des novations dangereuses dans notre droit des sociétés. Il risque de provoquer d'innombrables contestations.

Si nous avons toujours — avec insistance — réclamé l'indemnisation, nous avons toujours pensé qu'elle ne pouvait être immédiate, qu'elle devait, dans une première étape, revêtir un caractère social.

C'est pourquoi nous sommes d'accord pour régler en priorité le sort des personnes âgées et des plus défavorisées d'entre les rapatriés. Il faut, dans un premier stade, liquider tout le petit contentieux.

Nous sommes aussi d'accord pour sauvegarder l'équilibre précaire des finances publiques et pour déterminer les modalités et l'échelonnement dans le temps de l'indemnisation.

Nous souhaitons que l'effort financier non négligeable que vous acceptez soit utilisé au mieux et serve au développement de notre économie.

La manière de donner vaut souvent beaucoup mieux que ce qu'on donne. La présentation si maladroite du projet va irriter grandement les rapatriés. Sept familles sur dix vont se sentir, une fois de plus, bernées.

Votre barème est une provocation. Cet abattement sur la valeur des créances est un procédé auquel on recourt en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Nous ne pouvons admettre que l'Etat joue le rôle de failli. Ce barème est essentiellement injuste s'il a un caractère définitif. Faire subir aux victimes des spoliations et des nationalisations une amputation de leurs créances équivaudrait à leur faire supporter un impôt extraordinaire en raison de leur qualité même de victimes.

Avez-vous pensé aux veuves des combattants tués en Provence ou sur le Rhin, qui étaient à la tête d'une modeste exploitation agricole, industrielle ou commerciale, qui ont été obligées de fuir l'Algérie et se sont reconverties en France ? Elles devront tout d'abord rembourser soit l'indemnité particulière, soit une subvention de reclassement, soit le capital de reconversion, soit des prêts d'honneur. Ces dettes seront en priorité déduites de leur maigre indemnité.

Avez-vous pensé aux explications que nous devons donner au chauffeur de taxi, au modeste cafetier, au coiffeur, au petit artisan rapatrié pour leur faire comprendre que l'indemnisation, pour eux, c'est fini, que l'indemnisation, c'était la bouée de sauvetage qu'on leur a lancée en 1962 pour survivre en France et rien de plus ?

Qu'allez-vous faire comprendre aux agriculteurs, aux petits commerçants, aux artisans qui ont pris soin d'emprunter bien moins que ce qu'ils possédaient en Algérie, lorsqu'ils vont découvrir qu'ils doivent vivre, des années durant, dans la hantise des remboursements ou d'une saisie du crédit agricole ou du crédit hôtelier ?

Quant aux cadres retraités qui ont fait la prospérité de l'Algérie, verront-ils les caisses des cadres rogner et contester leur retraite ?

Tel qu'il est présenté, ce projet a pour but de tourner la page une fois pour toutes, d'enterrer définitivement le problème. L'Assemblée nationale ne peut souscrire à cette manœuvre, nous ne devons pas dresser les rapatriés les uns contre les autres, nous ne pouvons pas créer l'iniquité.

A ceux qui ont tant souffert, qui ont mis d'ores et déjà leur dynamisme au service de notre économie, nous devons la justice. L'aide que nous propose de voter le Gouvernement ne peut être qu'une étape dans la voie de l'indemnisation. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Grandsart.

M. Raymond Grandsart. Mes chers collègues, au cours de la campagne des élections présidentielles, M. le Président de la République avait promis le règlement des dommages subis par les Français d'outre-mer rapatriés.

Forts de cette promesse, ceux-ci attendaient avec impatience qu'en soient votés les moyens en des modalités acceptables et justes.

Or, trop restrictif, le projet de loi présenté par le Gouvernement n'est pas conforme aux vœux des spoliés qui attendaient avec confiance plus de justice. Il n'apporte pas l'apaisement dans l'esprit des rapatriés qui, bien au contraire, estiment que le principe de dédommagement qu'il pose est une frustration. Je dirai même que ce qui est appelé indemnisation a perdu son sens exact et est devenu synonyme de ségrégation. Je n'explique :

N'est-ce pas faire de la ségrégation que de n'indemniser qu'une fraction des dommages subis dans nos anciennes possessions d'outre-mer, au-delà de 20.000 francs, par ceux qui assureraient la présence de la France hors de notre continent, alors que le règlement des dommages des guerres 1914-1918 et 1939-1945 fut effectué à 100 p. 100 ? Puisque tous les actes politiques ayant entraîné pertes et spoliations confèrent droit à réparation, pourquoi prévoir un plafonnement et une dégressivité de l'indemnisation ?

Les Français d'Afrique du Nord auraient-ils démérité sur le plan national ? N'ont-ils pas souffert dans leur chair pour libérer le sol national et préserver les libertés républicaines, si chères à nos cœurs, avant de perdre leurs biens, et cela toujours pour essayer de sauvegarder les intérêts de notre pays, là où ils se trouvaient implantés ?

Avons-nous la mémoire si courte pour qu'aujourd'hui soient oubliés les sacrifices de ceux qui, nombreux, sont morts pour la mère-patrie au même titre que leurs frères de la métropole ? En toute honnêteté — et je pense que chacun de nous en sera d'accord — qu'un Français soit issu d'Afrique du Nord ou de la France continentale, ses droits sont les mêmes, car les obligations et les sacrifices de tous sont identiques.

C'est pourquoi il est essentiel qu'une fois pour toutes ce contentieux consécutif à la décolonisation française soit équitablement et définitivement réglé.

Je sais que nous avons à payer les erreurs politiques des gouvernements de la IV^e République — qui étaient souvent constitués de la majorité des anciens de la troisième — responsa-

bles des événements intervenus en Algérie, trop engagés pour que le général de Gaulle puisse y faire face de la façon que tous nous aurions désirée.

En effet, si, sous l'action d'une résurgence politique instable, le général de Gaulle n'avait pas été mis dans l'obligation de se retirer du Gouvernement en 1946, l'affaire de l'Algérie aurait été certainement réglée dans un sens plus favorable à notre pays et nous n'aurions pas, j'en suis persuadé, à déplorer la situation actuelle.

M. Raoul Bayou. « Je vous ai compris ! ».

M. Raymond Grandsart. Ce projet de loi ne résout en rien cette affaire comme il se devrait, à moins de le considérer comme un acte provisoire de solidarité, préface à une indemnisation intégrale.

Pourtant, une solution saine et simple pourrait être trouvée, de nature à satisfaire les intéressés, qui n'auraient plus motif à critiquer notre Gouvernement.

Pour cela, il suffirait de prendre en compte l'intégralité de la dette actuelle et d'en prévoir un amortissement de x p. 100 l'an sur le budget national. Les paiements seraient effectués partie au comptant, par le jeu d'un prélèvement sur le budget et de l'emprunt, partie à terme par des bons escomptables, en échelonnant les échéances annuelles sur plusieurs décennies. Je laisse à M. le ministre de l'économie et des finances le soin de trouver la solution financière adéquate.

Ce principe rejoint la proposition de loi de M. Bégue, dont je suis cosignataire et très chaud partisan.

Sur le plan de la solidarité, je me permettrai de tracer un parallèle.

Nous savons qu'à la suite de la fermeture de certaines usines du Nord les mineurs doivent se reconverter. A cet effet, l'Etat débloque chaque année 3 milliards et demi de francs, et cela durera dix années.

Je suis conscient de cet état de fait et je comprends très bien qu'une telle aide soit apportée aux travailleurs ayant perdu leur emploi. Mais que dire de ceux qui ont perdu à la fois leur emploi, leurs biens, le sol natal et, bien souvent, le petit coin de terre où reposent à jamais leurs parents ?

Le rapatrié est-il un Français à part entière, au même titre que le mineur du Nord, ou faut-il le considérer comme un apatride sans autre droit que celui d'asile ?

Je ne pense pas que ce soit là le point de vue du Gouvernement.

Il est certain que si le droit à indemnisation totale n'est pas pris immédiatement en considération, le problème se posera.

Pourquoi reporter un terme qui ne peut être que préjudiciable à nos compatriotes rapatriés et qui risque de les conduire à pratiquer la politique du pire, parce qu'ils s'estimeront jugés comme des Français de dernière zone ?

Qu'on me permette une question qui demande une réponse nette et sans équivoque, et je rejoins là mon collègue M. Arthur Conte : le Gouvernement considère-t-il ce projet de loi comme sans appel, pour un règlement d'indemnités fondées sur son article 40, ou s'agit-il d'un acompte à valoir sur l'indemnisation totale des pertes subies par les rapatriés, d'après une modulation des indemnités importantes dont le plafond serait à étudier ?

Je terminerai en faisant appel à la solidarité gouvernementale et nationale, pour que soit respecté l'engagement électoral de M. Georges Pompidou, afin que justice soit rendue à nos concitoyens rapatriés. A ce moment-là, nos frères d'Afrique du Nord comprendront qu'aux trois mots « liberté, égalité, fraternité », inscrits aux frontons de nos mairies, la V^e République a ajouté en fait celui de « solidarité ». (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. On peut le regretter, mais il est de fait que la nation a ratifié l'abandon de la plupart de nos territoires d'outre-mer, quels que soient les drames qui pouvaient en résulter. Elle l'a accepté en partie dans la perspective de voir réduire les dépenses militaires de la France, évaluées alors à 1 milliard d'anciens francs par jour, disait-on.

Il serait équitable que les économies réalisées à l'époque par le pays sur le dos de nos compatriotes témoins de la présence française outre-mer servent, si tard soit-il, à les dédommager des spoliations qu'ils ont subies.

Dans le cas de la Tunisie, entre autres, le gouvernement français avait accepté un plan d'indemnisation. Certes, le gouvernement tunisien, par une nationalisation brusquée, a manqué à ses engagements. Du coup, le gouvernement français s'est estimé délié de ses obligations. Mais ce n'est pas le coupable qui a été atteint, ce sont des milliers de nos ressortissants qui ont été ruinés, c'est-à-dire tous ceux qui avaient eu confiance dans les projets gouvernementaux.

Les sommes considérables dont la dépense a été évitée devraient, par priorité, être affectées à l'indemnisation. Il serait d'ailleurs intéressant de comparer le montant de ce qui a été économisé à l'indemnité qui sera ristournée.

L'indemnisation n'est pas une aumône. Elle est un devoir d'Etat, de même nature que celui qui, en 1946, a conduit à dédommager, souvent très largement, un grand nombre de nos ressortissants.

Alors, ne passons pas d'un extrême à l'autre, de la magnanimité à la peau de chagrin. Car les victimes sont toutes de même rang.

D'autre part, l'indemnisation est la dernière chance offerte aux rapatriés de s'intégrer dans la nation. C'est pour cela qu'elle devrait apparaître non pas comme une dotation budgétaire, chaque année controversée, mais plutôt comme une opération à long terme, insérée dans le processus de développement de l'économie française.

Si l'on veut empêcher les bénéficiaires de se fourvoyer dans des voies sans issue, il faudra les éclairer, leur proposer, voire leur imposer des formules de réemploi.

Par exemple, une partie des indemnités pourrait être versée en espèces, mais le reste, qu'il conviendrait de rendre aussi important que possible, se présenterait sous forme de titres négociables, les crédits correspondants étant affectés à des réalisations conformes au plan et à des investissements productifs.

Le ministère des finances a-t-il sérieusement examiné les diverses propositions qui lui ont été faites dans ce sens ? A-t-il apprécié les avantages que l'économie française retirerait d'une indemnisation financièrement organisée, sans compter les plus-values fiscales qui résulteraient d'une animation de l'économie française dans certains secteurs délaissés ?

Je me placerai enfin sur le plan de la justice sociale. En effet, par une lacune énorme, votre texte exclut de l'indemnisation ceux qui n'ont pas résidé pendant cinq ans dans les territoires d'outre-mer, sauf s'ils ont reçu leurs biens par succession, legs ou donation. Cela revient à dire que la situation des spoliés non rapatriés est laissée de côté.

Or, lors du débat sur le moratoire, le 8 octobre 1969, M. le garde des sceaux, que j'avais interrogé, m'avait répondu :

« L'article 1^{er} ne distingue pas suivant que les victimes de spoliation de biens sont ou non des rapatriés. Le seul critère retenu est celui de possession de biens outre-mer. Par conséquent, l'article 1^{er} s'applique même à des non-rapatriés, du seul fait qu'ils ont été dépossédés de leurs biens. »

Dois-je en déduire que ce qui vaut pour le moratoire ne vaut pas pour l'indemnisation ? Quoi qu'il en soit, la lacune est grave.

Parmi ceux qui ont été éprouvés se trouvent de nombreux Français qui ne peuvent prétendre à la stricte appellation de rapatriés. Il s'agit de spoliés, de tous ceux qui, individuellement ou dans le cadre de sociétés familiales avaient placé leurs économies dans les territoires d'outre-mer, parfois sur les conseils du Gouvernement — je me réfère au plan de Constantine — et en tiraient des revenus souvent modestes, mais qui leur permettaient de joindre les deux bouts, ou encore de parents de fonctionnaires coloniaux ou de colons, auxquels de petites rentes mensuelles concouraient à assurer le minimum vital. Ces spoliés sont parfois dans des situations plus pénibles que certains rapatriés.

Or, si le problème des rapatriés se situe régionalement, la plupart du temps, c'est sur toute l'étendue du territoire métropolitain que se trouvent les spoliés. Leur défense est affaire non pas de géographie politique, mais d'équité nationale et de justice sociale.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous penserez à eux car, dans l'état actuel des choses, je ne me sens pas tenu d'approuver un texte qui ignore plus de 100.000 Français. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir permis de parler à cette heure, et j'en profiterai pour abréger considérablement mon intervention.

Je poserai tout d'abord une question au Gouvernement : comment se fait-il qu'à la suite de M. Bégué un grand nombre de députés de la majorité aient déposé, le 6 mai 1970, une proposition de loi portant réparation des dommages causés aux biens français, perdus ou spoliés outre-mer, proposition qui eût recueilli l'assentiment de la quasi-totalité des députés, au moment même où le Gouvernement rédigeait un texte qui ressemble à une sorte de contreproposition ? Je sais bien que M. Arthur Conte n'a pas osé signer la proposition de ses collègues de groupe, mais on est quand même en droit de s'interroger : ou bien les signataires de la proposition de loi n° 1113 ignoraient tout des intentions du Gouvernement, ce qui prouve qu'il les tenait dans l'ignorance de ses projets, ou bien ils les connaissaient, et alors ils se sont offerts le luxe de déposer un texte un peu démagogique, tout en sachant pertinemment qu'ils ne le voteraient point.

En effet, je crois que ce projet de loi est en contradiction absolue avec les principes de la proposition déposée par le groupe de l'union des démocrates pour la République. Celui-ci faisait référence à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 avril 1789, aux articles 544 et 545 du code civil, au principe de l'égalité et à la loi du 26 décembre 1961. Or votre projet de loi viole ces mêmes principes.

D'une part, il tend à détacher la créance de la perte effective subie, si bien qu'il s'agit beaucoup moins d'une indemnisation que de diverses subventions octroyées. On a substitué à la notion d'indemnisation celle de subventions, alors que ces deux notions sont fondamentalement différentes.

D'autre part, la créance d'indemnisation n'est pas liée à la notion d'investissement public. On n'a pas prévu de bons ni de titres négociables représentatifs d'une valeur et d'un investissement à caractère national. Or c'était le vœu de toutes les associations, de toutes les affirmations politiques, et le Gouvernement n'y a attaché aucune importance.

Enfin, le montant des crédits affectés annuellement à l'indemnisation démontre à l'évidence qu'on n'entend pas indemniser entièrement les rapatriés car, à la cadence de cinq cents millions de francs par an, il y faudrait cent ans, et ce n'est certainement pas notre but.

Quant aux modalités, elles démontrent combien est restrictif l'esprit du texte. Sont exclus du bénéfice de l'indemnisation les spoliés non rapatriés, les collatéraux, les locataires, les fermiers, les rapatriés qui ont vendu leurs biens à vil prix, ceux qui ont perdu leurs meubles meublants, les titulaires de créances irrécouvrables.

De même, l'excédent des prêts de réinstallation devra être déduit du montant des indemnités, ainsi que certaines prestations sociales fondées sur le principe de la solidarité nationale.

Jamais on n'a vu des mineurs du Nord ou du Pas-de-Calais obligés de rembourser les indemnités qui leur ont été versées pour se reclasser dans une autre industrie. Or c'est ce qu'on va demander aux rapatriés qu'on a essayé de reclasser dans une profession différente.

De même enfin, rien n'est prévu pour compenser l'amputation des retraites, pas plus que pour éviter aux pêcheurs de la Méditerranée rapatriés le remboursement de leurs dettes contractées en France.

En un mot, le projet ne règle pas le problème de l'indemnisation, il la transforme en subvention. Non seulement c'est une injustice grave, mais c'est aussi une faute politique aux conséquences extrêmement lourdes. (Applaudissements.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande le vote sans débat de la proposition de loi de M. Charles Bignon, portant modification de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, portant elle-même modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (N° 1142.)

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1188 relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. (Rapport n° 1233 de M. Mario Bénéard, au nom de la commission spéciale.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 11 Juin 1970.

SCRUTIN (N° 117)

Sur la question préalable opposée par M. Defferre à la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 472 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 470 |
| Majorité absolue..... | 236 |
| Pour l'adoption..... | 91 |
| Contre | 379 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---------------------|----------------------|---------------------|
| MM. | Dupuy. | Mollet (Guy). |
| Aiduy. | Duraffour (Paul). | Montalat. |
| Andrieux. | Duroméa. | Musmeaux. |
| Ballanger (Robert). | Fabre (Robert). | Nilés. |
| Barbet (Raymond). | Fajon. | Notebart. |
| Barel (Virgile). | Faure (Gilbert). | Odru. |
| Bayou (Raoul). | Faure (Maurice). | Péronnet. |
| Benoist. | Félix (Léon). | Peugnet. |
| Berthelot. | Fiévez. | Philibert. |
| Berthouin. | Gaillard (Félix). | Pic. |
| Billères. | Garcin. | Planeix. |
| Billoux. | Gaudin. | Privat (Charles). |
| Boulay. | Gernez. | Ramette. |
| Boulloche. | Gosnat. | Regaudie. |
| Brettes. | Guille. | Rieubon. |
| Brugnon. | Houël. | Rochet (Waldeck). |
| Bustin. | Lacavé. | Roger. |
| Carpentier. | Lagorce (Pierre). | Roucsute. |
| Cermolacce. | Lamps. | Saint-Paul. |
| Chandernagor. | Larue (Tony). | Sauzedde. |
| Chazelle. | Lavelle. | Schloesing. |
| Mme Chonavel. | Lebon. | Spénale. |
| Dardé. | Lejeune (Max). | Mme Thome-Pate- |
| Darras. | Leroy. | nôtre (Jacqueline). |
| Defferre. | L'Huilier (Waldeck). | Mme Vaillant |
| Deflelis. | Longequeue. | Couturier. |
| Delorme. | Lucas (Henri). | Vals (Francis). |
| Denvers. | Madrelle. | Védrines. |
| Didier (Emile). | Masse (Jean). | Ver (Antonin). |
| Ducoloné. | Massot. | Vignaux. |
| Ducos. | Mitterrand. | Villon (Pierre). |
| Dumortier. | | |

Ont voté contre :

| | | |
|--------------------|--------------------|---------------------|
| MM. | Baudouin. | Bignon (Albert). |
| Abdoulkader Moussa | Bayle. | Bignon (Charles). |
| Ali. | Beauguitte (André) | Billotte. |
| Achille-Fould. | Bécam. | Bisson. |
| Aillières (d'). | Bégué. | Bizet. |
| Alloncle. | Bélocour. | Blary. |
| Ansquer. | Bénard (François). | Bolnwillers. |
| Arnaud (Henri). | Bénard (Mario). | Boisdé (Raymond). |
| Arnould. | Bennetot (de). | Bolo. |
| Aubert. | Bérard. | Bonhomme. |
| Aymar. | Beraud. | Bonnel (Pierre). |
| Mme Aymé de La | Berger. | Bonnet (Christian). |
| Chevrellière. | Bernasconi. | Bordage. |
| Barberot. | Beucler. | Borocco. |
| Barrot (Jacques). | Beylot. | Boscary-Monsservin. |
| Bas (Pierre). | Bichat. | Boscher. |

| | | |
|-----------------------|--------------------|----------------------|
| Bouchacourt. | Deniau (Xavier). | Jacquet (Michel). |
| Boudet. | Denis (Bertrand). | Jacquinet. |
| Bourdellès. | Deprez. | Jacson. |
| Bourgeois (Georges). | Destremau. | Jalu. |
| Bousquet. | Dijoud. | Jamot (Michel). |
| Bousseau. | Dominati. | Janot (Pierre). |
| Boutard. | Donnadieu. | Jarrot. |
| Boyer. | Douzens. | Jenn. |
| Bozzi. | Ducray. | Joanne. |
| Bressolier. | Dumas. | Jouffroy. |
| Brial. | Dupont-Fauville. | Joxe. |
| Bricout. | Durafour (Michel). | Julia. |
| Briot. | Durieux. | Kédinger. |
| Brocard. | Dusseaulx. | Krieg. |
| Brogie (de). | Duval. | Labbe. |
| Brugerolle. | Ehm (Albert). | Lacagne. |
| Buot. | Fagot. | La Combe. |
| Buron (Pierre). | Falala. | Lainé. |
| Caill (Antoine). | Faure (Edgar). | Lassourd. |
| Caillaud (Georges). | Favre (Jean). | Laudrin. |
| Caillaud (Paul). | Feit (René). | Lavergne. |
| Caille (René). | Feuillard. | Lebas. |
| Caldagués. | Flornoy. | Le Bault de La Mori- |
| Calmejane. | Fontaine. | nière. |
| Capelle. | Fortuit. | Lecat. |
| Carrier. | Fossé. | Lehn. |
| Carter. | Fouchet. | Lelong (Pierre). |
| Cassabel. | Fouchier. | Lemaire. |
| Catalifaud. | Foyer. | Le Marc'hadour. |
| Catry. | Fraudeau. | Lepage. |
| Cattin-Bazin. | Frys. | Leroy-Beaulieu. |
| Cazenave. | Gardeil. | Le Tac. |
| Cerneau. | Garets (des). | Le Theule. |
| Chabrat. | Gastines (de). | Llogier. |
| Chamant. | Georges (de). | Lucas (Pierre). |
| Chambon. | Gerbaud. | Luciani. |
| Chambrun (de). | Gerbet. | Macquet. |
| Chapalain. | Germain. | Magaud. |
| Charbonnel. | Giacomi. | Mainguy. |
| Charles (Arthur). | Giscard d'Estaing | Malène (de la). |
| Charret (Edouard). | (Olivier). | Marcenet. |
| Chassagne (Jean). | Gissingier. | Marcus. |
| Chaumont. | Glon. | Marette. |
| Chauvet. | Godefroy. | Marie. |
| Chazalon. | Godon. | Marquet (Michel). |
| Chedru. | Gorse. | Martin (Claude). |
| Claudius-Petit. | Grailly (de). | Martin (Hubert). |
| Clavel. | Grandsart. | Massoubre. |
| Coimat. | Granet. | Mathieu. |
| Collbeau. | Grimaud. | Mauger. |
| Collière. | Griotteray. | Maujoudan du Gasset. |
| Commenay. | Grondeau. | Mazeau. |
| Conte (Arthur). | Grussenmeyer. | Médecin. |
| Cormier. | Guichard (Claude). | Menu. |
| Cornet (Pierre). | Gullbert. | Mercier. |
| Cornette (Maurice). | Guillermin. | Messmer. |
| Corrèze. | Habib-Deloncle. | Meunier. |
| Couderc. | Halbout. | Mlossec. |
| Coumaros. | Halgouët (du). | Mirtin. |
| Cousté. | Hamelin (Jean). | Missoffe. |
| Couveinhea. | Hauret. | Modiano. |
| Cressard. | Mme Hauteclouque | Mohamed (Ahmed). |
| Dametle. | (de). | Montesquou (de). |
| Daniio. | Hébert. | Morellon. |
| Dassault. | Helène. | Morison. |
| Dassié. | Herman. | Mron. |
| Degraeve. | Hersant. | Moulin (Arthur). |
| Dehen. | Herzog. | Mourot. |
| Delachenal. | Hinsberger. | Narquin. |
| Delahaye. | Hoffer. | Nass. |
| Delatre. | Hoguet. | Nessler. |
| Delhalle. | Hunault. | Neuwirth. |
| Dellaune. | Icart. | Nungesser. |
| Delmas (Louis-Alexis) | Ihuel. | Offroy. |
| Delong (Jacquie). | Jacquet (Marc). | Ollivro. |

| | | |
|-----------------------|---------------------|------------------------------|
| Ornano (d'). | Rivaln. | Terrenoire (Louis). |
| Palewski (Jean-Paul). | Rives-Henry's. | Thiliard. |
| Papon. | Rivière (Joseph). | Thoraillet. |
| Paquet. | Rivière (Paul). | Tlberi. |
| Pasqua. | Rivierez. | Tissandier. |
| Peizerat. | Robert. | Tisserand. |
| Perrot. | Rocca Serra (de). | Tomasini. |
| Petit (Camille). | Rochet (Hubert). | Tondut. |
| Petit (Jean-Claude). | Rolland. | Torre. |
| Peyrefitte. | Rossi. | Toutain. |
| Peyret. | Rousset (David). | Trémeau. |
| Pianta. | Roux (Claude). | Triboulet. |
| Pidjot. | Roux (Jean-Pierre). | Tricon. |
| Pierrebouurg (de). | Rouxel. | Mme Troisier. |
| Plantier. | Royer. | Valenet. |
| Mme Ploux. | Ruals. | Valleix. |
| Poirier. | Sabatier. | Vallon (Louis). |
| Poncelct. | Sabié. | Vancalster. |
| Poniatowski. | Salié (Louts). | Vandelayotte. |
| Poudevigne. | Sallenave. | Vendroux (Jacques). |
| Poujade (Robert). | Sanford. | Vendroux (Jacques-Philippe). |
| Poulpique (de). | Sanglier. | Verkindère. |
| Poujade (Pierre). | Sanguinetti. | Vernaudon. |
| Préamont (de). | Santoni. | Verpillière (de La). |
| Quentier (René). | Sarnoz (de). | Vertadier. |
| Rabourdin. | Schnebelen. | Vitter. |
| Rabreau. | Schvartz. | Vitton (de). |
| Radins. | Sers. | Voisin (Alban). |
| Raynal. | Sibend. | Voisin (André-Georges). |
| Renouard. | Solsson. | Volumard. |
| Réthoré. | Sourdille. | Wagner. |
| Ribadeau Dumas. | Sprauer. | Weber. |
| Ribes. | Stasi. | Weinman. |
| Rivière (René). | Stehlin. | Westphal. |
| Richard (Jacques). | Stirn. | Zimmermann. |
| Richard (Luclen). | Sudreau. | |
| Richoux. | Taittinger (Jean). | |
| Rickert. | Terrenoire (Alain). | |
| Ritter. | | |

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dubosq et Murat.

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|---------|----------|------------------|
| MM. | Césaire. | Rocard (Michel). |
| Baudis. | Dronne. | Ziller. |

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

| | | |
|---------|---------|------------|
| MM. | Buffet. | Coiffette. |
| Abelin. | Charlé. | Voilquin. |

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Perotti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

| |
|--------------------------------------|
| MM. Abelin (maladie). |
| Buffet (maladie). |
| Charlé (maladie). |
| Collette (événement familial grave). |
| Voilquin (maladie). |

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.